



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.68 20 novembre 1987

FRANCAIS

S. B. B. C. S. S. B. Bank

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 68e SEANCE

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 12 novembre 1987, à 15 heures

Président :

M. FLORIN

(République démocratique allemande)

Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate [30] (suite)

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux [8] (suite)

- a) Premier rapport du Bureau
- b) Amendement

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, <u>dans un délai d'une semaine</u>, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

ARRET RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE 27 JUIN 1986 DANS L'AFFAIRE DES ACTIVITES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI : NECESSITE D'UNE APPLICATION IMMEDIATE

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/712)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/42/L.23)

M. GBEHO (Ghana) (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, au nom de la délégation du Ghana et en mon nom propre, je voudrais vous féliciter chaleureusement pour la compétence, la tolérance et l'affabilité dont vous continuez à faire montre dans l'accomplissement de vos fonctions de président de l'Assemblée.

La délégation du Ghana participe au présent débat sur l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en juin 1986 à la suite de la plainte du Nicaragua contre les Etats-Unis car la situation déplorable qui règne dans cette partie de l'Amérique du Sud, et à laquelle le jugement a trait, continue de nous préoccuper.

Cette situation découle du fait que, contrevenant aux principes de la Charte, certains Etats Membres n'ont aucun scrupule à tourner le droit international pour faire progresser leurs propres objectifs. Etant donné que notre organisation continue d'appuyer les buts et principes de la Charte et, en particulier, de rechercher la paix et la sécurité globales, l'Assemblée générale se doit d'examine avec la plus grande attention cette regrettable situation qui remet en cause l'avenir des Nations Unies.

La situation du Nicaragua symbolise la résistance héroïque d'une petite nation contre le diktat d'un puissant voisin et invite à réfléchir sur le code des relations internationales qui relève des dispositions de la Charte. L'Accord d'Esquipulas mérite également d'être souligné en tant que manifestation d'une volonté exceptionnelle des cinq pays d'Amérique centrale pour surmonter l'adversi à afin que l'ensemble des peuples de cette région puissent vivre dans la paix et le bien-être.

Ainsi, dans l'esprit de l'Accord d'Esquipulas qui jette les bases de la paix le triomphe de la résistance ne peut être dissocié de l'impact évident d'un accor concerté sur la paix et la compréhension mutuelle. La délégation du Ghana applaudit à l'esprit de détermination et à l'effort commun, incarnation du désir universel de paix et de sécurité.

A l'évidence, ce choix pour la paix et les méthodes pacifiques a été entériné le jugement de la Cour internationale de Justice en juin 1986. Ce fait ne peut pper à tous ceux qui sont attachés aux principes de justice et au droit rnational.

L'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre i-ci revêt une importance particulière pour ce qui concerne la cohésion et les ctifs de la communauté internationale. La décision de la Cour internationale a incidences certaines sur le respect du droit et de l'ordre, de la paix et de la rité, de l'égalité souveraine et du droit des peuples à déterminer leur propre x dans les domaines politique, économique et social, notions qui, globalement ans leur expression quotidienne, concernent toutes les nations et tous les les. A de nombreux égards, la décision est également une affirmation de ité dans la diversité de la communauté internationale et un ferme désaveu de bitraire et de l'autoritarisme, condamnés expressément par la Charte et le t international.

Certains extraits du jugement de la Cour sont particulièrement révélateurs et aient être médités par tous les Etats Membres. La délégation du Ghana a été iculièrement intéressée par la discussion sur le point de savoir si un droit tervention idéologique peut être reconnu par le droit international. S'il t reconnu, ce droit aurait les plus graves conséquences sur la validité des cipes de non-intervention, d'égalité souveraine des Etats et d'interdiction de ilisation de la force.

Pour déterminer s'il existe ou non, dans le cadre du droit international, un t justifiant l'intervention, sur des bases idéologiques ou autres, dans les ires d'un autre Etat, la Cour s'est demandé

"S'il n'existerait pas des signes d'une pratique dénotant la croyance en une sorte de droit général qui autoriserait les Etats à intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat, dont la cause paraîtrait particulièrement indigne en raison des valeurs politiques et morales avec lesquelles elle s'identifierait." (S/18221, annexe, par. 206)

Une telle revendication semble effectivement régir le comportement de la ie contre laquelle plainte a été portée en raison de ses activités militaires paramilitaires. En effet, il est évident que cette partie utilise et appuie des es de mercenaires contre le Nicaragua. C'est pourquoi le cas ponctuel soumis à

la Cour revêtait une importance particulière et requérait une analyse détaillée. C'est pourquoi, soulignant les aspects préoccupants de cette situation, la Cour a fait observer qu'à différentes occasions

"les autorités des Etats-Unis ont clairement exposé les motifs qu'elles avaie t d'intervenir dans les affaires d'un Etat étranger et qui tenait par exemple la politique intérieure de ce pays, à son idéologie, au niveau de ses armements ou à l'orientation de sa politique extérieure." (Ibid., par. 207)

Ces justifications ont été décrites à bon escient par la Cour comme de simples déclarations de politique internationale et non comme l'affirmation de règles du droit international. En outre, la Cour constate que

"le droit international contemporain ne prévoit aucun droit général d'intervention de ce genre en faveur de l'opposition existant dans un autre Etat (...) les actes constituant une violation du principe coutumier de non-intervention qui impliquent, sous une forme directe ou indirecte, l'empl i de la force dans les relations internationales, constitueront aussi une violation du principe interdisant celui-ci." (Ibid., par. 209)

Malheureusement, la décision parfaitement claire et explicite de la Cour n'a pas été prise en compte par la partie considérée comme agissant en violation des normes clairement affirmées dans le droit international coutumier et dans la Char : des Nations Unies.

Cela se traduit dans la pratique par la poursuite d'une politique qui vise à armer et à financer ceux que l'on qualifie de contras pour leur permettre de se livrer à des incursions systématiques dans le territoire nicaraguayen conformémen à une politique fondée sur l'illégalité et l'agression.

là une situation qu'aucun Membre des Nations Unies ne peut accepter,

sous-entend que les principes de la Charte et les divers instruments du

nt ernational n'ont de sens que lorsqu'ils s'appliquent aux faibles et que

possèdent de puissantes forces militaires et flottes navales sont exemptés

intration de ces principes. Ma délégation craint que si on ne les décourage

internation de ces principes. Ma délégation craint que si on ne les décourage

internation de des principes et flottes navales sont exemptés

intra du droit international puisse signifier la perte des Nations Unies.

Intra ailleurs, on note que les motivations de l'arrêt rendu par la Cour

intra onale de Justice sont réaffirmées avec vigueur au paragraphe premier de

1 e 5 de l'Accord d'Esquipulas, qui stipule:

"Les gouvernements des cinq Etats d'Amérique centrale demanderont aux puvernements de la région et aux gouvernements d'Etats extérieurs à la région accordent, ouvertement ou secrètement, une aide militaire, logistique, in ancière ou de propagande, en hommes, armes, munitions ou matériel, aux proces irrégulières ou mouvements insurrectionnels, d'y mettre fin, condition dispensable à l'instauration d'une paix stable et durable dans la région.

insi une politique illégale se trouve-t-elle désavouée sans équivoque par l'elle prétendait aider et assister.

- temps est passé où l'ordre international était basé sur un équilibre des formulé, surveillé et maintenu par un club exclusif et privé de grandes ces; où les actes unilatéraux perpétrés par ces puissances contre de petites étaient considérés comme la norme dans la mesure où ils ne nuisaient pas intages de la division ténue du monde en sphères d'influence. Voilà le sens age d'Esquipulas.
- a aujourd'hui une volonté sincère et novatrice à l'oeuvre aujourd'hui en centrale et qui exige notre attention et notre respect, une volonté ive qui s'est donnée un certain nombre de principes si sacrés qu'ils le respect aux puissants comme aux faibles. Les cinq pays d'Amérique ont déterminé dans le préambule de leur accord qu'il fallait relever le orique d'un avenir de paix pour l'Amérique centrale, s'engager à lutter paix et à éliminer la guerre; de donner le pas au dialogue sur la violence d'aison sur la haine; de dédier ces efforts de paix à la jeunesse d'Amérique dont les aspirations légitimes à la paix et à la justice sociale, à la fet à la réconciliation ont été frustrées pendant de nombreuses générations.

Un regard sur l'histoire de cette région oblige ma délégation à exiger la cessation des actes unilatéraux, tels que les efforts persistants visant à financer et à armer des contras - actes qui, par leur agressivité, violent les nobles idéaux d'Esquipulas ainsi que les buts et principes sur lesquels repose la Charte des Nations Unies.

Il est également impératif que nous nous unissions pour repousser ces infractions flagrantes car elles mettent en péril notre existence et notre sécurité collectives.

Qu'il me soit permis de terminer mes propos en exprimant le respect et les félicitations du Gouvernement et du peuple du Ghana au Groupe de Contadora et à son Groupe d'appui pour le courage et la sagesse dont ils ont fait preuve dans la recherche de la paix dans leur sous-région. Nous exprimons éqalement toutes nos félicitations et toute notre solidarité au Nicaragua qui, dans les conditions terribles que je viens de décrire, non seulement a survécu à l'agression et aux manoeuvres de déstabilisation, mais a également eu la grandeur d'âme de mettre en oeuvre l'Accord d'Esquipulas. Nous voudrions également rendre hommage au Président Arias, du Costa Rica, ainsi qu'aux autres Présidents d'Amérique centrale, pour l'impulsion qu'ils ont donnée à la recherche de la paix. Nous espérons que les efforts faits par tous les peuples d'Amérique centrale seront bientôt couronnés de succès.

M. DELPECH (Argentine) (interprétation de l'espagnol): A différentes reprises dans le passé, l'Argentine a eu l'occasion de se prononcer à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité sur les divers aspects de la crise en Amérique centrale et de dire sa préoccupation quant aux conséquences de la poursuite ou de l'aggravation de la crise sur l'ensemble de l'hémisphère.

Cette fois-ci, nous pouvons intervenir dans un contexte bien plus optimiste car la décision, le courage et les efforts des présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Guatemala et du Nicaragua ont permis de mettre en oeuvre un mécanisme de paix et de réconciliation qui, avec l'appui de tous, représente une parfaite occasion pour trouver une solution durable aux conflits tragiques qui affectent la région soeur de l'Amérique centrale.

M. Delpech (Argentine)

L'Accord que ces pays ont signé en août au Guatemala a été reconnu par l'attribution au Président Arias du prix Nobel de la paix. Outre qu'il envisage les aspects pratiques nécessaires pour résoudre la crise, cet accord se fonde sur de solides principes du droit international, dont le respect est indispensable pour tout règlement juste et définitif.

La non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, la non-intervention, le respect de l'intégrité territoriale, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous et leur consécration en tant que normes du droit international marquent un des progrès les plus importants de ce siècle vers l'établissement de relations civilisées entre les Etats. La pensée juridique latino-américaine a contribué considérablement à cette consécration.

Dans le contexte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice, en tant qu'un des principaux organes créés en vertu de la Charte, a pour rôle fondamental de veiller au respect et à la mise en oeuvre de ces normes. Dans cet organe se trouvent représentés les principaux systèmes juridiques du monde et le prestige de ce tribunal est dû à son travail sérieux et équilibré réalisé pendant plusieurs décennies.

Dans son arrêt du 27 juin 1986, la Cour n'a fait qu'appliquer les principes de droit international en vigueur, conformément à la Charte des Nations Unies. Ces principes, comme je l'ai indiqué, sont également contenus dans les accords d'Esquipulas II qui laissent entrevoir l'espoir d'instaurer la paix en Amérique centrale.

Nous croyons que le respect du droit international est un élément fondamental de la conduite des relations entre Etats et c'est pourquoi nous estimons que l'arrêt de la Cour internationale de justice doit être respecté.

Nous nous devons tous d'appuyer le processus de paix engagé en Amérique centrale, qui est très prometteur. De concert avec les membres du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui, ainsi qu'avec les Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, l'Argentine oeuvre activement à la réalisation de ce processus. Nous lançons un appel pressant à tous les membres de la communauté internationale, en particulier à ceux qui ont des liens et des intérêts dans la région, pour qu'ils se joignent à notre croisade pour la paix, cette paix à laquelle nos peuples ont droit.

Mme MUKUMBA (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, ma délégation vous a déjà félicité de votre élection à l'unanimité à la présidence de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. A ce stade, j voudrais simplement louer le talent et la compétence avec lesquels vous continuez de guider nos délibérations.

Le 27 juin 1986, la Cour internationale a rendu un arrêt dans l'affaire dont elle a été saisie par le Gouvernement du Nicaraqua. La Cour a statué que les Etats-Unis d'Amérique, en formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant le forces contras ou en encourageant de toute autre manière les actions militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont violé le droit international. La Cour a ensuite décidé que les Etats-Unis sont tenus de l'obligation de verser des réparations à la République du Nicaragua, dont les formes et le montant seront réglés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet.

C'était une décision qui a fait date. Ce n'était pas seulement le sort du Nicaragua qui était en jeu, pour important qu'il soit. Cet arrêt revêtait également de l'importance pour les autres petits Etats tels que le mien. Ne disposant pas de moyens de coercition, nous devons dépendre dans une grande mesure de l'efficacité du droit international pour faire notre chemin dans le monde. En outre, cet arrêt était important non seulement parce qu'il réaffirmait des principes cardinaux tels que la non-intervention et la non-ingérence, la coexistence pacifique et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, mais également dans la mesure où l'acceptation de l'illégalité engendre une plus grande illégalité.

Il semblerait logique de penser que si l'on tolère le mépris d'une règle, on encourage le mépris de toutes les autres. Il est évident également qu'une fois que cela s'est produit, le monde devient un endroit dangereux pour nous tous. Même les grands et puissants parmi nous fondent leurs politiques et leurs actes sur la prévisibilité du comportement des autres protagonistes du système. Dans un environnement sans loi, la prévisibilité est impossible.

La civilisation exige des prévisions. C'est pourquoi on a créé la Cour internationale de Justice. Au lieu d'être continuellement en guerre, les Etats pourraient désormais soumettre leur cas à la Cour, la Cour évaluerait les faits, parviendrait à ses conclusions et rendrait un arrêt. C'est précisément ce qu'a

fait le Nicaragua. Les Etats-Unis ont eu la possibilité de se défendre devant la Cour, ce qu'ils ont fait. La Cour a établi que les Etats-Unis avaient violé le droit international. Les Etats-Unis ont reçu l'ordre de renoncer à leurs actes hostiles contre le Nicaragua et de verser des réparations pour les dommages causés.

Ce pays n'a toujours pas respecté ces injonctions. Au contraire, il continue de financer les mercenaires contras contre le gouvernement légalement constitué du Nicaragua. Il poursuit sa propagande de guerre hostile et ses survols illégaux du territoire du Nicaragua, et s'obstine à fournir des renseignements militaires et une aide logistique aux contras.

Si les Etats-Unis ne cèdent pas devant les appels de la Cour internationale, devant qui, alors, cèderont-ils? Devant la conscience collective et la désapprobation internationale, peut-être? Suite à un débat semblable sur la même question l'année dernière, l'Assemblée, par sa résolution 41/31, demandait instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué l'Arrêt de la Cour internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. La communauté internationale maifestait ainsi clairement sa volonté. On était en droit d'espérer que cet appel recevrait le respect qu'il mérite. En a-t-il été ainsi? Bien sûr que non.

Au lieu de renoncer à ses actes hostiles contre le Nicarague, comme le stipulait la Cour internationale, le Gouvernement américain les a poursuivis. Il continue aujourd'hui encore de recruter et de diriger son armée de mercenaires contras contre la République du Nicaragua. Depuis l'adoption de la résolution 41/31, quelque 6,7 millions de dollars supplémentaires ont été alloués dans le but de poursuivre cette agression. Nous avons également appris que le Gouvernement américain avait l'intention de demander l'allocation de 70 millions de dollars supplémentaires, dans le même but.

Il s'agit d'une évolution extrêmement grave, qui montre non seulement un mépris total pour la Cour internationale de Justice et les points de vues exprimés par la communauté internationale dans la résolution 41/31, mais qui compromet aussi dangereusement l'Accord de Guatemala sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale". Dans ce document, les cinq présidents déclaraient notamment ce qui suit:

Les Gouvernements des cinq Etats d'Amérique centrale demanderont aux gouvernements de la région et aux gouvernements d'Etats extérieurs à la région qui accordent, ouvertement ou secrètement, une aide militaire, logistique, financière ou de propagande, en hommes, armes, munitions ou matériel, aux forces irrégulières ou mouvements insurrectionnels, d'y mettre fin, condition indispensable à l'instauration d'une paix stable et durable dans la région." (A/42/521, p.7)

Etant donné qu'il est souhaitable d'encourager le processus de paix en Amérique centrale, il est d'autant plus indispensable que les Etats-Unis respectent l'Arrêt de la Cour internationale.

Dans son traité de jurisprudence analytique, intitulé "Le Concept du droit", M. Hart, ancien professeur de jurisprudence à l'Université d'Oxford, déclare que le droit ne peut être conçu simplement comme une injonction assortie de menaces, de sorte que lorsque la coerticion n'existe plus le droit cesse d'exister. Le droit a plutôt un aspect interne, note le professeur, en ce sens que la partie en tort même à l'abri et sans coercition, sent dans sa conscience la nécessité de s'v conformer. C'est ce que nous demandons maintenant aux Etats-Unis de faire : se conformer à l'Arrêt. Les opinions exprimées par la communauté internationale devraient aider les Etats-Unis à comprendre où se trouve la conscience de l'humanité.

L'Assemblée représente cette conscience collective. Il est donc important qu'elle l'exprime en votant pour le projet de résolution dont nous sommes saisis, qui demande aux Etats-Unis d'appliquer l'Arrêt. Ce faisant, l'Assemblée contribuerait au renforcement du processus de paix en Amérique centrale. Elle soutiendrait la légalité dans les relations internationales.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaiteraient expliquer leur vote avant le vote.

Je voudrais rappeler aux représentants que les explications de vote doivent se limiter à 10 minutes et doivent être faites de leur place, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale.

M. MEZA (El Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Le 7 août de cette année, les présidents des cinq pays d'Amérique centrale, incarnant la volonté de paix des cinq peuples d'Amérique centrale, ont signé au Guatemala l'Accord intitulé "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale". Ce jour là, les cinq gouvernements d'Amérique centrale ont exprimé leur

M. Meza (El Salvador)

volonté politique d'appliquer de bonne foi les dispositions de l'Accord afin de parvenir à la paix et à la stabilité dans la région.

Avec la signature de ce traité, une nouvelle étape historique a été franchie dans les relations entre les pays d'Amérique centrale. Le climat politique dans lequel sont intervenus les événements régionaux s'est transformé de façon radicale.

La mise en oeuvre des nouveaux mécanismes a suscité de grands espoirs, non seulement dans les pays d'Amérique centrale mais également dans le contexte beaucoup plus large de la communauté internationale, parce que seront mis à l'épreuve la capacité, la volonté, le désir, la coopération et la compréhension interrégionaux aux fins de réaliser un objectif essentiel auquel depuis trop long temps aspirent nos peuples, à savoir la paix interne et la paix régionale.

Pour répondre à cette aspiration et sachant que la paix est un élément fondamental pour la réalisation d'autres objectifs également très importants comme la prospérité économique et sociale, nos gouvernements ont adopté, dans un esprit de conciliation et d'apaisement, une série de mesures destinées à réaliser l'objectif proposé dans l'Accord de Guatemala. Notre désir le plus fervent est que les procédures de concertation, le dialogue et la négociation permettent de trouver la solution politique aux problèmes nationaux et à la crise régionale, solution que méritent les peuples de l'Amérique centrale.

Nous sommes convaincus que les gouvernements de l'Amérique centrale ont la volonté et l'obligation de tout mettre en oeuvre et d'épuiser tous les recours possibles pour trouver une solution à tout problème qui pourrait concourir à la crise régionale. L'objectif fondamental est d'aller vers la détente et d'éviter la polarisation et l'affrontement qui, pendant de nombreuses années, ont porté préjudice et tort aux peuples d'Amérique centrale.

C'est pourquoi nous voyons avec satisfaction apparaître de nouvelles possibilités d'engager des négociations sur toutes les divergences existantes afin de trouver une solution juste dans l'intérêt de la paix en Amérique centrale.

En conséquence, afin de ne pas préjuger de l'issue de ces initiatives et de ne pas porter de jugements qui puissent les compromettre, fidèle à l'esprit de conciliation des Accords de Guatemala, ma délégation s'abstiendra lors du vote.

M. JACOBOVITS de SZEGED (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Les Pays-Bas ont voté pour le projet de résolution à l'examen parce que nous considérons que le respect de la règle du droit dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends sont d'une importance capitale.

La Cour internationale de Justice de La Haye constitue l'organe principal des Nations Unies chargé de faire respecter la règle du droit et elle joue un rôle essentiel dans le règlement des différends internationaux.

Le Royaume des Pays-Bas est l'un des très rares pays à avoir reconnu sans la moindre réserve le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour. Nous

M. Jacobovits de Szeged (Pays-Bas)

estimons que tous les Etats Membres devraient accepter le caractère obligatoire de cette juridiction.

Un projet de résolution qui demande instamment que soit appliqué un jugement de la Cour internationale de Justice est incomplet s'il ne comprend pas un paragraphe appelant les Etats à reconnaître le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour. A cet égard, il est quelque peu paradoxal de noter que la plupart des pays qui appuient le projet de résolution à l'examen ne reconnaissent pas le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour et ne manifestent nullement l'intention de le reconnaître.

L'appui qu'accordent ces Etats au projet de résolution ne semble donc pas fondé sur le désir de faire respecter davantage la Cour mais plutôt sur le désir de réaliser des objectifs politiques à court terme. Il serait particulièrement regrettable que la Cour internationale de Justice soit ainsi exploitée à des fins politiques.

Compte tenu de ce que je viens de dire sur la véritable nature de ce projet de résolution, les Pays-Bas ont de sérieuses réserves sur la réapparition annuelle d'une telle résolution.

Le projet de résolution n'ajoute aucun élément nouveau à la situation actuelle et ne contribue en rien aux initiatives de paix en cours en Amérique centrale.

Le projet de résolution est purement et simplement la répétition de la résolution 41/31 de l'année dernière et, à long terme, il pourrait porter atteinte au prestige de la Cour internationale de Justice.

Nous espérons sincèrement que les auteurs de ce projet de résolution en tiendront compte lorsqu'ils envisageront d'éventuelles mesures au titre de ce point de l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. ENGO (Cameroun) (interprétation de l'anglais): Il nous semble important d'expliquer à l'Assemblée générale le point de vue de notre délégation avant un vote aussi critique. Il ne fait aucun doute que l'Organisation des Nations Unies est saisie d'un problème qui, malheureusement, compromet tous les objectifs qui sont ceux de la Charte, notamment les relations amicales et la coopération entre les Etats.

Nous sommes en face d'un état de guerre indirect entre deux Etats Membres qui peut être considéré comme indésirable au regard des mécanismes et instruments de règlement pacifique des différends qui ont été prescrits par la Charte de l'Organisation dont nous sommes tous Membres.

Ma délégation défend fermement les principes de la Charte, notamment ceux qu ont été mis en exergue et progressivement développés dans la Déclaration sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats, adoptée par l'Assemblée en 1970.

Ma délégation - comme le chef d'Etat de mon pays l'a répété à maintes reprises - soulignera toujours le fait que le dernier recours en matière de règlement pacifique des différends doit, en tout temps, résider dans les systèmes de règlement des différends prescrits par la Charte, notamment la Cour internationale de Justice. Lorsque la Cour internationale de Justice, ou tout mécanisme d'arbitrage qui a été prévu, a rendu son jugement, il est impératif qu tous les Etats s'efforcent de le respecter. Nous observons que dans ce cas particulier, l'une des parties a manifesté l'intention de ne pas accepter l'arrê rendu, bien que les deux parties aient reconnu le caractère obligatoire de la juridiction.

En conséquence, dans la mesure où le projet de résolution exige que soient respectées les décisions de la Cour internationale de Justice, le texte recueille notre plein appui. Cependant, ma délégation a également tenu compte du fait qu' l'heure actuelle, par le biais du Groupe de Contadora, un accord régional a été élaboré qui semble recueillir l'assentiment des deux parties. En effet, le Président Ortega a réaffimé hier, comme le Président Reagan l'avait fait avant l'i, qu'il appuyait pleinement le document.

Nous pensons qu'au stade actuel, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur tout ce qui pourrait contribuer à la solution du problème plutôt que d'introduire maintenant des éléments susceptibles de rendre plus difficiles encore les négociations. Nous espérons qu'à l'occasion des discussions, les deux parties trouveront hautement indésirable tout élément qui entraîne des pertes humaines et constitue un obstacle à la promotion du développement d'un pays qui a été déchi é par la guerre civile.

C'est dans cet esprit que nous nous sentons tenus de nous abstenir. Cette abstention ne doit absolument pas être interprétée comme signifiant que nous ne considérons pas que la Cour internationale de Justice soit le meilleur moyen de juger les actes des Etats dans le système des Nations Unies. Nous nous abstiendrons donc avec l'espoir que les initiatives qui, croyons-nous comprendr, pourraient être en cours dans les tout prochains jours, conduiront réellement à la paix au Nicaragua et que le peuple sera à même de résoudre ses problèmes économiques et sociaux dans un climat pacifique.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/42/L.23.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Soudan, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Brunéi Darussalam, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, France, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Niger, Oman, Paraguay, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Tunisie, Turquie, Zaïre.

Par 94 voix contre 2, avec 48 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 42/18).*

^{*} Les délégations du Guyana, du Suriname et de la République arabe syrienne ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

M. ANDRADE-DIAZ-DURAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) :

Conformément aux instructions précises de mon ministère, nous nous sommes abstenu
lors du vote.

Sur cette affaire importante, le Guatemala souhaite cependant exposer très clairement sa position. Tout d'abord, le Guatemala a toujours considéré la Cour internationale de Justice comme l'instance judiciaire internationale suprême et a également adhéré sans réserve à son Statut. Nous reconnaissons sa faculté à définir sa juridiction et ses compétences dans les affaires qui lui sont soumises Nous respectons et appliquons les arrêts qu'elle rend, à moins que nous n'ayons, dans un cas touchant directement à nos intérêts formulé certaines réserves à tem; et dans les formes. Nous ne doutons nullement de la validité de ses arrêts et pensons que la communauté internationale doit les entériner.

D'un point de vue juridique, le Guatemala n'a, dans le cas présent, aucune objection à faire en ce qui concerne la procédure et, comme je l'ai dit, nous respectons l'arrêt qui a été rendu. Cela dit, l'élément politique du projet de résolution appelle quelques observations.

Les Centraméricains, lors de la réunion d'Esquipulas II, qui s'est tenue da s la ville de Guatemala, à l'abri de toute ingérence extérieure de quelque nature ue ce soit, et donc de leur propre volonté et dans l'exercice de leur pleine souveraineté, ont décidé d'un commun accord de signer, le 7 août dernier, un document intitulé "Procédure pour l'instauration d'une paix ferme et durable en Amérique centrale".

Les Accords de Guatemala traduisent notre volonté d'oeuvrer pour la paix de la région et de la préserver. Ils stipulent en outre l'obligation pour chacun é : nos gouvernements de s'engager dans un processus de réconciliation nationale qu: permettra de rétablir un système démocratique, garantissant les droits de l'home ;, dans un cadre de liberté et de pluralisme politique.

Le processus centraméricain est en marche; nous avançons avec la coopératic i très précieuse du Groupe de Contadora et de son groupe d'appui et la contributi i importante du Secrétaire général des Nations Unies et de l'Organisation des Eta saméricains.

Il nous reste encore beaucoup de chemin à faire mais nous avons pleinement confiance dans l'avenir. Nous pensons qu'en faisant preuve de souplesse et

M. Andrade-Diaz-Duran (Guatemala)

imagination, et surtout en respectant scrupuleusement les principes du droit ternational, universellement acceptés et énoncés dans la Charte de Organisation, nous pourrons aboutir dans nos efforts, concrétiser les objectifs e nous nous sommes assignés afin de parvenir à une solution définitive qui nous rmettra de surmonter la crise sous-régionale dans tous ses aspects, politiques, onomiques et sociaux.

C'est pour toutes ces raisons et pour faire suite aux instructions de notre nistère que nous nous sommes abstenus. De plus, le Guatemala n'a pas voulu voter une manière qui pourrait être interprétée comme une ingérence dans le processus litique que nous nous sommes engagés à mener à bien et auquel nous attachons la us grande importance.

M. WIJEWARDANE (Sri Lanka) (interprétation de l'anglais): Ma délégation est abstenue lors du vote. Cette décision ne retire rien à notre conviction que se Etats Membres des Nations Unies doivent travailler dans le cadre du droit iternational existant. Les nations, grandes et petites, qui sont Membres de 'Organisation, ont souscrit à des pactes internationaux, dont la Charte des ations Unies, et doivent s'y conformer. Cependant, la question à l'examen ontient des éléments qui nous obligent à voir les choses dans une optique ifférente.

La Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur la ésolution dont l'Assemblée a été saisie. Les Etats Membres intéressés ont, dans e cadre de leur souveraineté, le droit de l'accepter ou de ne pas l'accepter. Le ien-fondé de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice ne doit pas, elon nous, faire l'objet d'un débat. Le droit de se conformer à l'Avis, tel u'exprimé par la Cour internationale de Justice, appartient aux Etats Membres ex-mêmes. Nous ne voudrions pas nous ingérer dans leur décision souveraine. Outefois, nous lançons un appel aux Etats Membres intéressés pour qu'ils econsidèrent leur position et usent de leur poids et de leur influence onsidérables pour renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice orsqu'elle donne un avis consultatif et rend des sentences dans le cadre du droit nternational.

M. FEYDER (Luxembourg) : La délégation luxembourgeoise s'est abstenue sur le projet de résolution A/42/L.23, compte tenu des considérations suivantes.

Pour ce qui est de la situation juridique, le Luxembourg reste fermement attaché aux principes du droit international et au rôle de la Cour internationale de Justice. Le Luxembourg est cependant d'avis que le problème durable du conflit en Amérique centrale exige une solution négociée. A cet égard, il y a une situation nouvelle que tous les pays Membres de l'ONU devraient soutenir activement. Le plan Arias constitue en effet la base réelle d'un règlement pacifique et d'une réconciliation. La dernière réunion de l'Organisation des Etats américains (OEA) a fourni la preuve qu'une nouvelle volonté de dialogue existe et qu'une solution politique du conflit est désormais possible.

Il faut dès lors tabler sur le dialogue et la négociation, et dépasser les querelles du passé.

M. GUTIERREZ (Costa Rica) (interprétation de l'espagnol): Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur cette question car elle estime gu'en essayant de maintenir le texte de la résolution adoptée lors de la quarante et unième session, on n'a pas tenu compte des derniers événements survenus en Amérique centrale.

A notre avis, se mêlent à cette question un problème juridique et un problème politique. Or le langage utilisé dans le projet de résolution est assez ambigu et ne précise pas ce que signifie l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, c'est-à-dire qu'il ne fait pas de distinction entre ces deux aspects.

Le problème juridique est lié à la guestion de savoir si un Etat est dans l'obligation d'appliquer l'arrêt rendu par un tribunal international dont il ne reconnaît pas la juridiction, autrement dit dans le cas où le tribunal considère cet Etat comme partie au litige bien que celui-ci ait exprimé la volonté de ne pas être considéré comme tel. Ce problème va à la racine même du droit international en tant que droit non impératif. Notre pays reconnaît le caractère obligatoire des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice. Cependant, il y a certains aspects sur lesquels il existe actuellement un courant d'opinion dans les milieux juridiques nationaux qui soutient la thèse que des modifications devraient être apportées tout en reconnaissant, nécessairement, que tout Etat qui refuse d'accepter cette juridiction obligatoire agit dans le cadre de ses droits souverains. De plus, l'attention de mon pays est attirée par le fait que de nombreux pays qui n'acceptent pas la juridiction de la Cour pour le règlement de leurs problèmes internationaux appuient une résolution qui soutient que la Cour

M. Gutierrez (Costa Rica)

peut agir comme tribunal avec juridiction obligatoire même pour des Etats qui n'ont pas reconnu ou qui ont dénoncé cette juridiction. Ma délégation considère que cette thèse, qui est motivée par divers critères, ne correspond pas au développement actuel du droit international.

Le problème politique est lié aux circonstances, et nous jugeons absolument nécessaire que, pour qu'il y ait une paix réelle en Amérique centrale, cesse l'intervention ou l'appui que des Etats étrangers à la région donnent à des forces politiques actives dans la région. Sur ce point, l'accord conclu par les présidents d'Amérique centrale le 7 août dernier, connu sous le nom d'Esquipulas II, s'est prononcé de façon très claire sur le fait que la suspension de cette aide est nécessaire pour que la paix puisse être réalisée.

Il est dit dans cet accord que:

"Les gouvernements des cinq Etats d'Amérique centrale demanderont aux gouvernements de la région et aux gouvernements d'Etats extérieurs à la région qui accordent, ouvertement ou secrètement, une aide militaire, logistique, financière, ou de propagande, en hommes, armes, munitions ou matériel aux forces irrégulières ou à des mouvements insurrectionnels, d'y mettre fin, condition indispensable à l'instauration d'une paix stable et durable dans la région." (A/42/521, par. 5)

Il existe toute une série de déclarations faites par notre gouvernement et de façon personnelle par le Président de la République, M. Oscar Arias Sanchez, qui vont dans ce sens et que je ne citerai pas pour être bref, d'autant que l'un de ces discours a été prononcé devant cette assemblée. L'opinion publique internationale s'est conformée à cette thèse et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est déjà prononcé en disant qu'il était disposé à se conformer à l'accord conclu entre les cinq présidents d'Amérique centrale.

Si le but de la présente résolution est de faire en sorte que cesse l'assistance offerte par des puissances étrangères au continent aux différentes parties au conflit en Amérique centrale, on n'aurait pas dû se référer à une seule d'entre elles, mais il aurait fallu les mentionner toutes ou alors s'exprimer en termes généraux.

Mon gouvernement espère qu'en appliquant tous les points de l'accord conlu par les Présidents d'Amérique centrale, on parviendra à réaliser l'objectif de cette résolution; mais nous pensons que tous les points de cet accord doivent être vus dans leur ensemble et qu'aucun d'entre eux ne doit être privilégié par rapport aux autres.

M. Gutierrez (Costa Rica)

C'est pourquoi, ma délégation a jugé nécessaire de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

M. SVOBODA (Canada) (interprétation de l'anglais): Comme au cours de la quarante et unième session, le Canada a voté pour la résolution sur l'affaire du Nicaragua à la Cour internationale de Justice. Ce faisant, nous avons voulu mar quer notre conviction qu'il est important que tous les Etats s'abstiennent de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats. A notre avis, cela est crucial au moment où nous constatons que des progrès sont faits dans la réalisation du plan de paix en Amérique centrale signé au Guatemala le 7 août dernier. Nous restons bien conscients de la complexité des questions dont la Cour internationale était saisie et nous avons pris note des opinions dissidentes. Par son vote pour la résolution, le Canada a voulu faire état une fois encore de son plein appui à la Cour internationale en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Nous prions instamment les parties d'agir dans l'esprit de la décision de la Cour et de chercher une solution pacifique aux questions litigieuses.

Enfin, après avoir exprimé notre opinion collective, sinon unanime, dans des termes pratiquement identiques à ceux de l'année dernière, nous nous demandons s'il est essentiel pour nous de répéter cet exercice, à moins que les circonstances ne l'exigent. Aussi, nous voulons exprimer l'espoir que, dans l'intérêt de l'efficacité, cette question ne fasse pas l'objet d'une inscription routinière à notre ordre du jour. A cet égard, nous avions une nette préférence pour le texte de l'année dernière, la résolution 41/31.

M. TAVERAS GUZMAN (République dominicaine) (interprétation de l'espagnol): Mon pays, la République dominicaine, vient de s'abstenir lors du vote auxquel on vient de procéder. Il est clair que nous nous sommes conformés en cela aux instructions de notre ministère des relations extérieures. Cependant nous désirons apporter quelques précisions qui nous paraissent utiles.

En premier lieu, notre peuple désire maintenir dans cette affaire notre tradition et la justifier par notre attitude, par notre présence et notre comportement aujourd'hui.

M. Taveras Guzman (Rép. dominicaine)

Le peuple de la République dominicaine a toujours été solidaire et épris de paix et de liberté. Nous avons toujours respecté l'indépendance et les intérêts nationaux des autres peuples. Nous avons prôné l'égalité juridique des Etats, le respect des droits de l'homme, l'acceptation des obligations internationales légalement contractées, le règlement pacifique des conflits, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, l'autodétermination des peuples, le non-recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres Etats, la coopération internationale et l'instauration d'une justice sociale internationale.

En tant que pays, nous reconnaissons le poids et l'importance des décisions du tribunal de La Haye. Nous reconnaissons aussi qu'il s'agit de l'instance juridique suprême du système des Nations Unies. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur diverses parties du projet de résolution qui nous est maintenant soumis.

Cependant, nous insistons et nous continuerons d'insister sur le fait que nous plaçons notre foi dans les initiatives de bonne volonté prises par des organismes tels que Contadora et le Groupe d'Appui, et nous appuyons le groupe de Guatemala et son important accord, ainsi que les efforts déployés par tous les pays, toutes les personnes et organisations qui oeuvrent réellement au règlement pacifique des problèmes que connaissent nos pays.

Enfin, j'espère que ce problème recevra une solution qui soit, bien évidemment, juste et pacifique.

M. SAINT-PHARD (Haïti): La délégation d'Haïti saisit l'occasion de ce vote pour une réaffirmation de son adhésion indéfectible aux principes directeurs de la Charte des Nations Unies. C'est également une occasion de réaffirmer la position d'Haïti, à savoir que la Cour internationale de Justice représente l'instance judiciaire suprême des Nations Unies et de la communauté internationale. Le sens profond de notre vote s'inscrit dans cet impératif de notre foi qu'il faut rechercher des solutions politiques négociées lors des conflits qui opposent deux Ftats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ne rien faire qui soit de nature à représenter une intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

Nous formons le voeu que les parties à ce douloureux contentieux international, source de tant de misères matérielles et de tragédies humaines, puissent trouver la commune volonté de s'engager résolument, sans ambivalence, dans le respect le plus entier de l'esprit et de la lettre du Plan Arias.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Nous venons d'entendre la dernière explication de vote après le vote.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les interventions prononcées dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention, et à cinq minutes pour la seconde, et sont faites par les délégations de leur place.

M. PIEDRA (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'exerce le droit de réponse des Etats-Unis aux déclarations faites par les représentants de la Libye et de Cuba.

En ce qui concerne la Libye, il ne sied pas au représentant d'un gouvernement tristement célèbre pour son terrorisme brutal, dirigé contre de nombreux membres de cette organisation de faire un cours de droit international aux Etats-Unis.

La Libye, du fait de sa politique nationale, tue des agents de police à Londres, commet des agressions contre le Tchad, ordonne le meurtre de ses propres ressortissants aux Etats-Unis et ailleurs, bombarde des centres de loisirs à Berlin. Est-ce là les leçons que la communauté internationale devrait apprendre de la Libye?

Le même pays qui, aujourd'hui, fait un cours de morale et d'éthique aux Etats-Unis a envoyé une énorme quantité d'armes à l'Armée républicaine irlandaise (IRA). Le meurtre tragique, le week-end dernier à Enniskillen, de personnes innocentes, parmi lesquelles se trouvaient de nombreux enfants, constitue-t-il un exemple du soutien de la Libye aux principes les plus fondamentaux du droit international et du respect des objectifs de la Charte des Nations Unies?

Il est également bizarre d'entendre le représentant de Cuba castriste faire un cours sur la justice et le respect du droit, alors que le régime de Castro a étouffé, pendant plus de 25 ans, les efforts de son propre peuple pour accéder aux libertés personnelles et à la justice. Le régime de Castro a pris le pouvoir par la force et le garde par la terreur. Il détient quelque 15 000 prisonniers politiques - c'est la concentration la plus forte au monde per capita. Ce régime a systématiquement battu tous les records de brutalité et d'oppression dans notre

M. Piedra (Etats-Unis)

hémisphère. Il continue à s'opposer à la révolution démocratique qui a déferlé sur presque toute l'Amérique latine. Par la torture, la répression et l'emprisonnement, le gouvernement tyrannique de Castro a cherché à réduire au silence ceux qui protestent contre ce système inhumain. Les quelques intrépides, qui ont survécu à des années d'emprisonnement et réussi à s'échapper, font état des camps de concentration, des humiliations et du mépris pour les droits de l'homme les plus élémentaires. Il est désolant d'entendre le représentant de Cuba, ce bastion de la liberté et de la démocratie, citer le héros national de Cuba, José Marti, alors qu'il sait parfaitement que le régime totalitaire, dictatorial et impitoyable de son pays représente l'antithèse de tout ce pourquoi a vécu et est mort José Marti.

M. Piedra (Etats-Unis)

Heureusement, comme on dit en espagnol:

(L'orateur poursuit en espagnol)

"Le vent emporte les paroles"

et j'espère que le vent emportera aussi les paroles et les fausses accusations des représentants du régime de Castro.

(L'orateur reprend en anglais)

Le Nicaragua, en choisissant des pays comme la Libye et Cuba pour essayer de soutenir sa position, démontre la faiblesse du cas qu'il a soumis à l'Assemblée.

M. ORAMAS OLIVA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Je serai bref car je ne désire pas aider le représentant des Etats-Unis à détourner l'attention du coeur de la question qui nous occupe, à savoir le refus de son gouvernement de respecter l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Je n'arrive pas à savoir si c'est par mauvaise foi ou par ignorance que le représentant des Etats-Unis a fait au sujet de mon pays un certain nombre d'allégations qui pourraient avoir été écrites par la section de désinformation de ces mêmes agences spécialisées qui se sont signalées récemment pour avoir abusé l'opinion publique aux Etats-Unis et l'opinion publique internationale dans le cas de la Libye et qui, il y a des années, ont créé les conditions qui leur permettaient de justifier l'horrible crime perpétré dans le golfe du Tonkin. Il est malheureux que cette étroitesse d'esprit et qu'un tel aveuglement ou une telle surdité empêchent le représentant des Etats-Unis de comprendre que le monde est conscient des ruses de son gouvernement, et que l'histoire reflète les souffrances infligées à nos peuples des Amériques. Il sait aussi que, dans ce cas, tout ce que nous demandons, c'est que la paix soit rendue à l'Amérique centrale.

M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : On dit que la réalité est amère, mais elle fait mal aussi. Dans le cas qui nous occupe, cette réalité se reflète dans la majorité écrasante qui vient de voter en faveur du projet de résolution auquel se sont opposés les Etats-Unis, bastion de la démocratie et défenseur du droit.

La délégation des Etats-Unis veut faire porter l'attention sur la position éhontée de son gouvernement qui refuse de respecter l'Arrêt de la Cour internationale de Justice après que son gouvernement eut à maintes reprises rejeté et contesté les résolutions de l'Assemblée générale.

Quelle est la logique qui quide le représentant des Etats-Unis? Qui a envahi la Grenade? Qui a assassiné des enfants palestiniens? Qui méprise les Noirs aux

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

Etats-Unis? Qui a assassiné Allende? Qui a assassiné Lumumba? N'est-ce pas la Central Intelligence Agency des Etats-Unis (CIA)?

Supposons un instant que ce que le représentant des Etats-Unis a dit au sujet de la Libye et de Cuba soit vrai. Supposons que nous soyons des terroristes et que les Etats-Unis acceptent de recourir à la Cour internationale de Justice et de se conformer à son arrêt. Nous aimerions que la délégation des Etats-Unis déclare ici qu'elle accepterait et reconnaîtrait les arrêts de la Cour. Nous défions officiellement la délégation des Etats-Unis de prouver le bien-fondé de ses revendications devant la Cour internationale de Justice. Nous la mettons au défi de déclarer ici qu'elle est disposée à se présenter devant la Cour internationale de Justice pour prouver le bien-fondé de ses accusations contre la Libye. pouvons en toute sécurité dire qu'elle ne le peut pas, car non seulement elle ne respecte pas les arrêts de la Cour internationale de Justice mais, en fait, elle les méprise. Elle veut jouer le rôle d'un gendarme borné qui ne croit à rien d'autre qu'à répandre le sang des innocents. Dans aucune région du monde, que ce soit au Viet Nam, au Liban, en Libye, les Etats-Unis n'ont jamais hésité à massacrer les populations, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs fantoches.

Nous parlons maintenant d'un arrêt de la Cour internationale de Justice. Les Etats-Unis sont-ils prêts à reconnaître le droit international? Nous avons élu hier un représentant des Etats-Unis à la Cour internationale de Justice. Aucun membre de la Cour n'est libyen ou cubain. Que les Etats-Unis se présentent devant cette cour. Nous venons d'assister à la condamnation de la politique du Gouvernement des Etats-Unis.

M. PIEDRA (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais): Aucune personne sensée ne saurait ajouter foi aux déclarations du représentant du régime de Castro. Tout le monde sait que si le peuple de Cuba pouvait sortir librement, la grande majorité de la population irait rejoindre cette société impérialiste, capitaliste et bourgeoise que l'on appelle les Etats-Unis. On n'a pas besoin de bulletins de vote à Cuba; les gens y voteraient avec leurs pieds.

Je rejette toutes les accusations stupides et ridicules faites par le représentant de la Libye. Je dirai simplement que les centaines d'hommes, de femmes et d'enfants tués et blessés par des bombes terroristes dans le monde entier sont le meilleur témoignage des horreurs provoquées, organisées et financées par le régime de Kadhafi.

M. ORAMAS OLIVA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Je m'excuse auprès de mes collègues de prendre la parole encore une fois pour répondre au représentant des Etats-Unis. Je sais que ce représentant n'aime pas que nous disions la vérité, comme l'ont fait ici beaucoup de délégations.

Je tiens simplement à dire au représentant des Etats-Unis que nous n'oublions pas le sang versé par ceux qui sont morts en Namibie, en Angola, en Palestine, au Nicaragua et dans d'autres régions du monde car il est la meilleure preuve des vérités que nous avons dites ici sur l'attitude et le comportement de son gouvernement.

M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : Je regrette de devoir prendre à nouveau la parole, mais je tiens à dire que la meilleure réponse donnée au représentant des Etats-Unis est le fait que 94 Etats ont condamné ce pays pour ne pas avoir tenu compte du droit international et ne pas s'être conformé à l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Nous achevons ainsi notre examen du point 30 de l'ordre du jour.

Avant de passer au point 8 de l'ordre du jour, je vais suspendre la séance pour des consultations.

La séance, suspendue à 16 h 50, est reprise à 17 h 40.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX :

- a) PREMIER RAPPORT DU BUREAU (A/42/250)
- b) AMENDEMENT (A/42/L.18)

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : L'Assemblée va maintenant passer aux paragraphes 36 et 40 du premier rapport du Bureau (A/42/250).

Les membres de l'Assemblée se rappelleront que nous sommes également saisis d'un amendement présenté par la délégation du Cameroun (A/42/L.18).

Les délégations se rappelleront également qu'à la 59e séance plénière, le 6 novembre, le représentant de la Zambie a demandé, en vertu de l'article 74 du règlement intérieur, qu'aucune décision ne soit prise sur la recommandation faite par le Bureau en vue de l'inscription du point à l'ordre du jour ni sur l'amendement A/42/L.18.

L'article 74 se lit comme suit :

"Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix..."

Je donne la parole au représentant du Tchad pour une motion d'ordre.

M. ADOUM (Tchad): Lorsque, le 18 septembre dernier, ma délégation souscrivit à la proposition du représentant du Cameroun, mon frère l'Ambassadeur Paul Engo, la préoccupation de l'Assemblée avait été alors d'éviter un débat stérile sur l'intitulé du point dont le Tchad a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la présente session.

Point n'est besoin de rappeler que, par un vote majoritaire, le Bureau de l'Assemblée générale avait recommandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour et qu'il est un principe respecté par tous, à savoir qu'un Etat souverain Membre de notre organisation peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée. La demande du Tchad procède donc de ce principe et est motivée par la volonté constante du Gouvernement tchadien de rechercher les voies et moyens de parvenir à un règlement pacifique du conflit international qui l'oppose à la Libye.

En effet, depuis plus d'une décennie, mon pays est en butte à l'agression et à l'occupation libyennes dont l'Assemblée générale a été régulièrement et amplement informée. Sa situation de pays agressé et occupé aurait pu prendre le pas sur son

esprit de compromis, mais fidèle à l'esprit de dialogue et de concertation qui l'a toujours caractérisée, ma délégation a accepté les consultations et toutes les propositions d'intitulés faites tant par mes frères les Ambassadeurs du Cameroun et de Madagascar - le dernier en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois d'octobre - que par vous-même, Monsieur le Président. Vous avez d'ailleurs été amené, vous-même, à faire une proposition pour débloquer les consultations qui commençaient à piétiner. Quand bien même cette proposition lie l'examen de la question aux initiatives actuelles du Comité <u>ad hoc</u> de l'OUA, le Tchad, dans un esprit de conciliation, l'a encore acceptée. Mais force est de constater que l'autre partie, je veux dire la délégation lybienne, s'est livrée à un jeu sans honneur, à un vil torpillage de consultations, cherchant manifestement à empêcher tout progrès, allant même jusqu'à vouloir profiter du répit offert par les consultations pour vouloir obtenir le rejet de la demande tchadienne, ce qui pour nous n'est guère surprenant de la part des représentants de Tripoli. Face à ce blocage délibéré que nous connaissons à ce stade, ma délégation se voit ...

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je prie le représentant du Tcha de m'excuser de l'interrompre. Le représentant de la Libye a demandé la parole pour une motion d'ordre.

M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) :
Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir attirer l'attention de
l'orateur sur le fait qu'il est censé intervenir sur une motion d'ordre et non pas
censé s'engager dans un débat sur le point de l'ordre du jour ou d'utiliser de tel
propos qui sont indignes de cette assemblée et dont il a peut-être l'habitude
d'user dans d'autres enceintes.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je prie le représentant du Tchal de tenir compte de ce qui vient d'être dit. Il peut poursuivre son intervention.

M. ADOUM (Tchad) : Je n'entends nullement entrer dans le fond de la question. J'aimerais simplement apporter quelques éléments nouveaux qui pourraier : édifier l'Assemblée.

Donc, face à ce blocage délibéré que nous connaissons à ce stade, ma délégation se voit obligée de demander que l'Assemblée générale se prononce sur le nouvel intitulé proposé par le représentant du Cameroun que du reste nous acceptor dans sa globalité. Mieux, et toujours par souci de compromis, le Gouvernement de la République du Tchad, pour répondre à l'appel lancé par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et pour respecter le calendrier du Comité

ad hoc de l'OUA, demande l'inscription de la question et que le débat sur le fond de la question soit différé jusqu'à ce que le Comité ad hoc de l'OUA sur le conflit Tchad/Libye ait rendu ses conclusions dans le cadre de l'échéancier établi à Lusaka. Il s'agit là d'une manifestation d'ouverture et de compromis du Gouvernement tchadien. Ma délégation appelle donc l'Assemblée générale à se prononcer en tenant compte de cette nouvelle qualification pour l'inscription du point 140 à l'ordre du jour de la présente session.

En se prononçant massivement pour l'inscription du point à l'ordre du jour? les délégations à la présente session éviteront de créer un précédent dangereux en refusant à un Etat le droit, qui est le sien en vertu de l'Article 35 de la Charte. En outre, le rejet de la requête tchadienne équivaudrait à reconnaître implicitement la grave entorse au droit qu'est l'occupation par la force du territoire d'un Etat indépendant par un autre, car, en réalité, c'est de l'occupation militaire du Tchad par la Libye qu'il s'agit.

La délégation tchadienne croit fermement que le droit et la morale l'emporteront sur le chantage et le diktat que la délégation libyenne cherche à imposer à l'Assemblée, car ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement le droit du Tchad en tant qu'Etat Membre, c'est au contraire l'application de l'Article 35 de la Charte; c'est aussi la question de l'intégrité territoriale de tout Etat indépendant.

Si, comme le suggèrent certaines délégations - notamment celles de la Zambie et de la Libye -, il est refusé au Tchad le droit d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale aura implicement reconnu, non seulement à la Libye mais à tout autre Etat expansionniste, un droit qui est alors une grave entorse à la Charte : celui d'agresser et d'occuper impunément, voire d'annexer le territoire d'un autre Etat. La délégation tchadienne croit fermement que l'Assemblée générale n'endossera pas cette lourde responsabilité.

Pour me résumer, il est essentiel ...

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je demande pardon au représentant du Tchad, mais le représentant de la Jamahariya arabe libyenne a demandé la parole pour une motion d'ordre.

M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe):

Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir appeler l'attention de

l'orateur sur le fait qu'il a demandé la parole sur une motion d'ordre. Or, il est
passé outre cette motion et est entré dans le fonds de la question dont il parle.

Voulez-vous attirer l'attention de l'orateur sur le règlement qu'il semble ne pas
connaître. Veuillez, je vous prie, rappeler l'orateur à l'ordre et lui demander de
faire preuve de discipline.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Zaïre pour une motion d'ordre.

M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre): Ma délégation intervient effectivement pour une motion d'ordre car nous risquons d'aller de motions d'ordre en motions de désordre. Or, j'aimerais plutôt que nous puissions utiliser nos motions d'ordre pour faire respecter l'ordre dans l'Assemblée et permettre aux délégations d'exprimer leur position sur cette question importante qui nous préoccupe.

Il y a deux mois qu'au niveau du Bureau une recommandation a été soumise à l'Assemblée pour l'inscription de cette question. Cette recommandation a été faité suite à un vote qui a été émis par les différents membres de ce bureau. Par conséquent, Monsieur le Président, ma délégation souhaiterait que, d'abord, vous puissiez commencer par soumettre à l'Assemblée cette recommandation du Bureau, étant donné que les consultations qui devaient avoir lieu, non pas sur l'inscription de la question mais sur l'intitulé de la question, n'ont pas abouti.

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

Ma délégation voudrait également apporter son appui le plus ferme à la requête présentée par le représentant du Tchad tendant à ce que cette question soit inscrite mais que, eu égard au respect et aux égards que nous devons au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le débat soit différé en fonction des résultats des efforts que vont déployer le Président en exercice de l'OUA et le Président du Comité ad hoc chargé de ce conflit.

Par conséquent, forte des Articles 33 et 35 de la Charte, ma délégation pose la question de savoir si un Etat Membre peut empêcher un autre Etat Membre d'inscrire une question à l'ordre du jour, conformément à ces articles. Je ne pense pas que cela puisse être l'intention de notre collègue de la Zambie car cela constituerait un précédent fâcheux et tout Etat qui serait agressé par un autre Etat n'aurait pas l'occasion de s'exprimer devant cette assemblée puisque l'agresseur s'opposerait à l'inscription de la question.

Par conséquent, Monsieur le Président, je souhaiterais que vous puissiez d'abord reprendre, sur le plan purement de la procédure, la recommandation faite par le Bureau et sur la base de laquelle les consultations devaient être menées. Et je me rappelle très bien que le 18 septembre, dans cette salle, il avait été décidé que les consultations porteraient, non pas sur l'inscription, mais sur l'intitulé.

Un Etat Membre peut-il refuser à un autre Etat Membre le droit d'inscrire la question à l'ordre du jour? C'est la question que je pose avant tout aux différents collègues qui m'ont précédé et qui sont intervenus pour présenter des motions d'ordre.

L'appel lancé par le Président en exercice de l'OUA concerne les efforts entrepris au niveau du Comité <u>ad hoc</u>. C'est cet appel qu'a entendu le représentant du Tchad, qui demande que la discussion sur la question soit différée en fonction des efforts entrepris. Nous devons donc nous prononcer d'abord, purement et simplement, sur la recommandation du Bureau en inscrivant la question à l'ordre du jour de l'Assemblée. Et je rappelle qu'il y a deux mois que cette question traîne.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Le représentant de la Zambie a demandé la parole pour une motion d'ordre. Je la lui donne.

M. ZUZE (Zambie) (interprétation de l'anglais) : J'ai demandé la parole, pour deux raisons. Premièrement, pour faire une brève déclaration à propos de la rumeur qui a circulé ce matin, à savoir que le Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) m'aurait envoyé pour instructions - en tant que son représentant - de modifier les termes de la motion présentée par ma délégation devant l'Assemblée vendredi dernier. J'ai fait une petite enquête et me suis aperçu que de telles instructions n'avaient pas été données.

Deuxièmement, pour répéter, en substance, la motion, à savoir que la décision sur la recommandation du Bureau soit rapportée jusqu'à ce que le rapport du Comité ad hoc de l'OUA ait été examiné par le Comité ad hoc de l'OUA chargé de cette question. On a laissé entendre à plusieurs reprises que la Zambie essayait d'empêcher l'inscription de cette question. Je pensais avoir été on ne peut plus clair vendredi. Je répète que le Président de l'OUA, dont je suis le porte-parole, n'a nullement l'intention de faire obstacle au droit d'un Etat Membre de demander l'inscription d'une question et d'en débattre, si possible, aux Nations Unies.

J'ai expliqué le pourquoi de sa requête et mon collègue du Cameroun, lors de son explication de vote cet après-midi, a fait ressortir plusieurs points extrêmement importants. Ce sont précisément ceux que j'ai soulignés en présentant la motion. Le représentant du Cameroun, qui est un frère pour moi, a dit en expliquant son vote sur le Nicaraqua que sa délégation estimait que le Groupe de Contadora était arrivé à un accord régional que les deux parties semblaient appuyer et qu'à ce stade on devait mettre l'accent sur tout ce qui était susceptible d'aider à la solution du problème. Je tiens à remercier mon frère de cette déclaration car c'est précisément ce que nous essayons de faire ici.

Je crois savoir qu'une réunion au sommet doit avoir lieu à la fin du mois. D'ici là, nous devrions connaître l'issue des réunions du Comité <u>ad hoc</u> et peut-être pourrions-nous alors décider de la marche à suivre.

Je répète encore une fois que je ne suis pas dans le camp de ceux qui essaient de bloquer ou d'interpréter de travers l'appel lancé par le Président de l'OUA, en d'autres termes qui essaient d'empêcher un Etat Membre d'user de son droit d'inscrire et, si possible, de débattre, une question. C'est un droit que nous chérissons et que nous défendons.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Cameroun pour une motion d'ordre.

M. ENGO (Cameroun) (interprétation de l'anglais) : Je ne souhaite pas soulever une motion d'ordre pour exprimer mes vues. Je voudrais seulement dire que j'ai l'impression que mon frère, avec lequel je partage une grande communion d'idées dans la défense des valeurs africaines, semble ne pas avoir considéré mes observations d'aujourd'hui dans le contexte approprié.

En ce qui concerne la situation au Nicaragua, nous avons reconnu qu'il y avait un accord, et une fois qu'il existe un accord sur le fond, il faut y donner suite jusqu'au bout.

On ne cherche pas dans le projet de résolution dont nous étions saisis aujourd'hui à inscrire une question sur le Nicaragua. On demandait simplement que certaines mesures soient prises pour appliquer la décision de la Cour internationale de Justice, une décision prise par la Cour, un accord conclu par le Groupe de Contadora. Donc la situation n'est pas exactement la même que celle dont nous discutons maintenant. Je ne souhaite pas en parler plus avant; je ne voulais qu'apporter cette petite correction.

Je prie mon frère de m'excuser si je n'ai pas parlé l'anglais suffisamment bien pour qu'il me comprenne.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Tchad.

M. ADOUM (Tchad): J'étais sur le point de finir mon intervention tout à l'heure lorsque j'ai été interrompu. Mais ce que je voulais dire vient d'être dit avec beaucoup d'éloquence par mon frère, le Représentant permanent du Zaïre.

J'aimerais également lever toute équivoque. On vient de faire référence à la tenue d'un sommet africain à la fin de ce mois. Il s'agit d'un sommet économique. La question du Tchad/Libye est confiée à un Comité <u>ad hoc</u>. Je me demande dans quelle mesure ce sommet économique pourra se pencher sur la question; elle ne figure pas sur son ordre du jour. Il y a un Comité <u>ad hoc</u> qui s'occupe de la question, qui a établi un calendrier, et il y a eu, entre-temps, sur la demande du Président en exercice, beaucoup de contacts entre nos capitales respectives. Mon chef d'Etat a écouté ses homologues africains et, ce matin, il nous a donné...

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : J'avais cru comprendre que le représentant de Madagascar avait soulevé une motion d'ordre. Mais il semble que ce ne soit pas le cas. Je donne maintenant la parole au représentant du Tchad pour

qu'il poursuive sa déclaration et lui rappelle que nous n'en sommes pas au débat général sur cette question.

M. ADOUM (Tchad): Je n'ai nullement l'intention d'instaurer un débat.

Ce que je voulais dire, c'est que le Tchad respecte les initiatives de

l'Organisation de l'unité africaine. Le Tchad fait confiance à l'Organisation dont

il est Membre fondateur. C'est pourquoi le Gouvernement de la République du Tchad,

après avoir été contacté par plusieurs chefs d'Etat africains, a demandé simplement

qu'on inscrive la question - principe d'un droit reconnu à tout Etat Membre - et

qu'on diffère le débat sur le fond de la question jusqu'à ce que le Comité <u>ad hoc</u>

de l'Organisation de l'unité africaine ait épuisé son ordre du jour tel qu'établi à

Lusaka.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Qu'il me soit permis de clarifier la situation dans laquelle nous nous trouvons. Le représentant de la Zambie a présenté, le 6 novembre, une proposition au titre de l'article 74 du règlement intérieur tendant à ce que l'Assemblée, pour le moment, ne se prononce pas sur l'inscription du point 140 ni sur l'amendement (A/42/L.18). L'article 74 du règlement intérieur stipule :

"Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix."

Je prierai l'Assemblée de ne pas entamer un long débat de procédure mais d'appliquer l'article 74 conformément auguel nous devons procéder.

Nous ne cessons d'interrompre la procédure par des motions d'ordre. Je n'ai pas d'autre choix que de donner la parole aux représentants qui soulèvent des motions d'ordre. Mais cela ne fait que prolonger la séance et ne mène nullement à une décision. Je lance donc un appel à tous les représentants pour qu'ils nous donnent la possibilité de prendre une décision quelle qu'elle soit, sinon il faudra su spendre la séance une fois encore pour tenir des consultations. Je ne vois pas d'autre issue. Je vous prierai de prendre cela en considération.

Je donne la parole au représentant du Cameroun pour une motion d'ordre.

M. ENGO (Cameroun) (interprétation de l'anglais) : Une fois encore, je ne souhaite pas interrompre nos délibérations, mais, pour que les délégations sachent ce sur quoi elles votent, nous devons comprendre clairement ce que le représentant

de la Zambie a déclaré. Il semble que la déclaration que vous venez de faire, Monsieur le Président, était correcte dans la mesure où vous évoquiez sa déclaration. Mais vous ne semblez pas avoir tenu compte des observations faites par mon frère, cet après-midi, qui donnaient quelque idée du délai qu'il envisageait. Il n'apparaît pas clairement à ma délégation, à ce stade, si la proposition est conforme à ce que vous venez de dire, Monsieur le Président, ou à la déclaration du représentant de la Zambie, qui nous donnerait quelque idée du délai pendant lequel le débat serait ajourné.

En fait, le mot "ajournement" n'est pas le mot qui convienne au titre de l'article. Je pense qu'il s'agit de la suspension de la discussion en attendant qu'une date soit fixée, date qu'il a d'ailleurs bien voulu indiquer. S'il en est ainsi, Monsieur le Président, il vous suffit de m'indiquer d'un signe de tête que mon interprétation est la bonne. Sinon, je demanderai à mon frère de répéter quelles sont exactement ses intentions.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Zaïre pour une motion d'ordre.

M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre): Ma délégation aimerait tout simplement savoir si l'Assemblée peut suspendre la discussion sur une question qui n'est même pas encore inscrite à l'ordre du jour. Cette question n'est pas encore inscrite à l'ordre du jour; or, il faudrait qu'elle le soit pour qu'une discussion puisse avoir lieu, pour qu'un examen de la question puisse avoir lieu. Par conséquent, cette motion qui se base sur l'article 74 ne tient pas. Je pourrais plutôt me référer à l'article 71 qui stipule:

"Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement."

Par conséquent ma délégation présente une motion d'ordre au titre de l'article 71 et en se fondant sur l'article 40 du règlement intérieur, qui stipule notamment que :

"Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée, des recommandations tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure."

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

Par conséquent, je laisse passer la seconde partie de cet article 40. Nous en sommes là. Nous en sommes à l'article 40, et c'est le Bureau qui a recommandé l'inscription de la question. Par conséquent, s'il y a une motion qui doit être présentée, s'il y a une décision qui doit être prise par l'Assemblée, ce doit être conformément à l'article 40, et non pas à l'article 74, car cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour pour qu'elle soit examinée ou discutée par la plénière.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de Madagascar pour une motion d'ordre.

M. RABETAFIKA (Madagascar) : Monsieur le Président, je vais présenter une véritable motion d'ordre. Je voudrais vous demander, avec tout le respect que je vous dois, quand je pourrai prendre la parole en vertu de l'article 74 du règlement intérieur.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Une fois de plus, je vais donner lecture de l'article 74 :

"Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix."

Par conséquent, je pense que cet article est parfaitement clair et gu'il nous faut agir conformément à ses dispositions. Je propose de mettre un terme au débat de procédure et d'agir conformément à cet article.

Pour pouvoir répondre à la question posée par le représentant de Madagascar, je dois avoir la possibilité de mener les débats sans interruption. Mais je suis constamment interrompu par des motions d'ordre, et nous ne pouvons pas arriver à prendre une décision.

Je donne la parole au représentant du Cameroun pour une motion d'ordre.

M. ENGO (Cameroun) (interprétation de l'anglais): Je m'excuse, Monsieur le Président, mais je me permets respectueusement de vous dire que l'élaboration du règlement intérieur répondait à une raison bien précise, à savoir attirer l'attention sur les dérogations aux règles fixées. Un représentant présente une motion d'ordre et le Président doit prendre une décision sur cette motion d'ordre. Un appel a été lancé dans certaines instances, et vous avez, Monsieur le Président, transmis à juste titre cet appel à l'intéressé. Mais ma délégation a posé une

question sous forme de motion d'ordre, c'est-à-dire qu'elle aimerait savoir exactement quelle est la motion sur laquelle nous sommes censés voter. Monsieur le Président, je vous demande respectueusement de prendre une décision sur cette question, de nous donner une réponse, car ma délégation et bien d'autres délégations risquent de voter sans savoir sur quoi elles votent. Il nous faudra ensuite rendre compte à nos gouvernements si notre interprétation se révèle différente de celle de l'auteur de la proposition. Je vous demande donc respectueusement, Monsieur le Président, de prendre des décisions lorsque des motions d'ordre vous sont présentées ou de décider qu'il n'y a pas motion d'ordre. Cela nous aidera dans nos trayaux.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de Madagascar pour une motion d'ordre.

M. RABETAFIKA (Madagascar): Je voudrais présenter une nouvelle motion d'ordre que j'espère aussi valable que la première que j'ai présentée tout à l'heure.

Puisque des questions ont été posées par les uns et les autres, d'abord sur la validité de l'article 40 par rapport à l'article 74, puis sur la discussion d'un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, ensuite sur la portée même de l'article 74, ma délégation demande formellement que le Conseiller juridique puisse nous donner des avis sur les questions qui viennent d'être posées.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de la Norvège pour une motion d'ordre.

M. VRAALSEN (Norvège) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais simplement joindre ma voix à celle de mon ami du Cameroun.

Bien sûr, nous pouvons toujours agir conformément à l'article 74, mais il est essentiel de savoir sur quoi nous prenons une décision. Comme l'a dit précédemment l'Ambassadeur Engo, notre collègue de la Zambie avait apporté un éclaircissement. A mon sens, ce doit être très simple. Je vous demande, Monsieur le Président, de préciser ce point de manière que nous puissions poursuivre nos travaux.

Je crois comprendre, et je vous demande de le confirmer - si ce n'est vous, peut-être quelqu'un d'autre pourra nous aider en l'occurrence - que nous allons ajourner l'examen de la recommandation du Bureau jusqu'à la fin du mois. Voilà comment j'ai compris la déclaration faite tout à l'heure par mon collèque de

la Zambie. Je vous demande, s'il vous plaît, de prendre une décision sur ce point ou de demander à qui de droit si c'est ainsi qu'il faut comprendre la chose. Ensuite, nous pourrions peut-être poursuivre nos travaux et en finir avec cette affaire.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant pour une motion d'ordre, je voudrais fournir les explications suivantes. Le représentant de la Zambie a proposé de ne prendre, pour le moment, aucune décision ni sur l'inscription à l'ordre du jour du point en cause ni sur l'amendement A/42/L.18. Toute délégation pourra ainsi, à tout moment, soulever cette question, et l'Assemblée générale prendra à ce moment-là une décision. L'article 74 ne prévoit aucun délai limite.

Je donne la parole au représentant du Ghana pour une motion d'ordre.

M. GBEHO (Ghana) (interprétation de l'anglais): Bien que je prenne la parole pour une motion d'ordre, je souhaite présenter mes excuses à mes collègues pour avoir suivi cette voie procédurale afin de parvenir à mon objectif.

Monsieur le Président, je pense que le débat est en train de tourner court. Avec tout le respect que je vous dois, je vous suggérerai de prendre une décision pour que nous puissions en terminer avec cette question.

A l'issue de notre débat de vendredi dernier, une motion a été présentée conformément à l'article 74 du règlement intérieur. L'article 74 dit clairement qu'après la présentation d'une motion d'ordre, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux autres contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Peu après la présentation de cette motion, une autre motion a été proposée à l'effet de clôturer le débat en raison de la fatigue des représentants. Nous nous sommes reposés, nous sommes revenus frais et dispos et ce qui vous est demandé maintenant c'est de prendre une décision conformément à l'article 74. Si, pour quelque raison que ce soit, une autre délégation présente une motion d'ordre relative à une suggestion concernant la procédure à suivre, le règlement exige que vous preniez aussitôt une décision sur la recevabilité de cette motion d'ordre. Si elle n'est pas recevable, alors les dispositions de l'article 74 doivent être appliquées immédiatement. Si vous prenez une décision différente, c'est cette dernière qui primera.

Je vous demande, Monsieur le Président, de nous donner votre avis sur ce point afin que nous puissions terminer l'examen de cette question.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je suggère que nous procédions conformément à l'article 74 du règlement intérieur, c'est-à-dire que nous ne prenions pas maintenant de décision sur l'inscription à l'ordre du jour de la question et que nous ne nous prononcions pas, pour le moment, sur l'amendement distribué sous la cote A/42/L.18, tel que présenté par le représentant de la Zambie à la 59e séance de l'Assemblée. Conformément à l'article 74, je donne maintenant la parole à deux orateurs favorables à la motion et à deux orateurs opposés à cette motion.

Je donne la parole au représentant de la Norvège qui souhaite s'exprimer pour une motion d'ordre.

M. VRAALSEN (Norvège) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je vous ai posé une question à propos des précisions données au début de l'après-midi par notre collèque de la Zambie en ce qui concerne le délai en cause. Il a fait une remarque qui, aux yeux de ma délégation, est extrêmement importante et j'aimerais obtenir une précision à ce sujet. Si j'ai bien compris, il a dit en fait qu'il acceptait le report de l'examen de la recommandation pertinente du Bureau jusqu'à la fin du mois. Je voudrais, par votre intermédiaire, demander au représentant de la Zambie de nous éclairer sur ce point. Il est très important pour ma délégation de savoir sur quelle question elle aura à se prononcer lorsque nous en viendrons au vote. Il est nécessaire d'avoir une précision à ce sujet et je pense que nous sommes en droit de l'obtenir.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de la Zambie qui souhaite répondre à cette question.

M. ZUZE (Zambie) (interprétation de l'anglais): Je remercie mon collègue de la Norvège d'avoir soulevé ce point. Je répéterai ce que j'ai dit cet après-midi. La motion a pour objectif essentiel le report de la décision sur la recommandation du Bureau jusqu'à l'examen du rapport de la Commission ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine lors du Sommet extraordiniare de l'OUA sur cette question. Je suis même allé plus loin et ai déclaré que, selon mes informations, ce sommet extraordinaire est prévu pour la fin du mois de novembre.

Je voudrais également revenir sur l'observation de mon collègue du Tchad à propos de la même question. Selon lui, le Sommet extraordinaire prévu pour la fin du mois doit examiner des questions d'ordre économique. J'utilise à dessein les termes "réunion d'un sommet extraordinaire". D'après mes informations, la plupart des chefs d'Etat de l'OUA, sinon tous, doivent se réunir à Addis-Abeba pour débattre de la question de la date et, à ce moment-là, ils ont l'intention de se consulter sur ce point. Voilà pour la question du délai. J'espère m'être exprimé suffisamment clairement pour que nous soyons en mesure de poursuivre le débat.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Zaïre pour une motion d'ordre.

M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre): J'aimerais appeler l'attention de l'Assemblée sur deux points précis: le premier a trait à la recommandation du Bureau conformément à l'article 40 car il s'agit bien de l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Deux mois se sont écoulés et cette question n'est toujours pas inscrite. Si nous devons attendre encore un mois, la plénière aura pratiquement terminé ses travaux.

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

Le second point a trait au fait que le représentant du Tchad a bien voulu accepter l'inscription de la question. Mais il a également accepté de prendre en considération le programme établi pour le sommet de l'OUA qui doit avoir lieu au début du mois prochain, avant de se prononcer sur cette question.

Le représentant du Ghana semble vouloir m'interrompre. Je veux simplement dire que lorsqu'il y a eu d'autres attaques, elles ont fait l'objet d'inscription d'un point à l'ordre du jour. Je demanderai à mon collègue du Ghana, que j'ai écouté tout à l'heure, de bien vouloir faire preuve de la même courtoisie à mon égard.

Par conséquent, j'aimerais, Monsieur le Président, que vous preniez votre décision en vous fondant sur l'article 71 du règlement intérieur et non sur l'article 74. La motion d'ordre que j'ai soulevée reste donc valable. Je voudrais vous demander de statuer sur cette motion conformément à l'article 71.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Trois représentants souhaitent s'exprimer sur des motions d'ordre, mais je ne peux évidemment pas leur donner la parole en même temps. Je la leur donnerai dans l'ordre dans lequel ils ont soulevé ces motions d'ordre.

Je donne la parole au représentant du Yémen démocratique qui a été le premier à soulever une motion d'ordre.

M. AL-ASHTAL (Yémen démocratique) (interprétation de l'anglais):

J'aimerais répondre aux questions posées quant à l'interprétation de l'article 74.

Si nous réussissons à les tirer au clair, nous pourrons voter sur l'aspect

procédural à cette séance.

L'article 74, heureusement, a été utilisé à plusieurs reprises au cours des guatre dernières années. Certains de mes collègues qui ont pris la parole cet après-midi ont déjà invoqué l'article 74. Son histoire est connue. Elle est très claire et catégorique : l'ajournement d'un débat au cours d'une session de l'Assemblée générale signifie l'ajournement d'un débat pour toute la session.

J'ai moi-même invoqué l'article 74 en maintes occasions. Par conséquent, je connais l'interprétation donnée par le Conseiller juridique qui, se trouvant parmi nous, pourra confirmer cette interprétation.

Le <u>FRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne maintenant la parole au représentant du Gabon pour une motion d'ordre.

M. BIFFOT (Gabon): En ma qualité de représentant du Président du Comité ad hoc de l'OUA sur le conflit Tchad-Libye, je me permets de préciser que les conclusions du Comité ad hoc ne pourront en aucun cas être données avant la deuxième quinzaine du mois de janvier 1988, et cela conformément à l'échéancier dudit Comité. Donc, je pense que toute équivoque doit être levée sur de possibles résultats de ce comité avant la deuxième quinzaine de janvier.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Ghana pour une motion d'ordre.

M. GBEHO (Ghana) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, puisque vous avez décidé de consacrer cet après-midi aux motions d'ordre, je voudrais tout simplement exercer mon droit.

Je pense qu'il y a une meilleure façon de travailler à l'Assemblée. Cette meilleure façon réside fondamentalement dans le respect du règlement intérieur que les pères fondateurs nous ont légué. Vous avez pris une décision, et le règlement intérieur exige que ceux à qui vous donnez la parole, si on ne procède pas immédiatement au vote, n'interviennent que pour contester votre décision, contestation qui doit donner lieu immédiatement à un vote. Si, dans le cadre d'une motion d'ordre, les représentants ne mettent pas en cause votre décision, je le dis en toute humilité, vous avez le droit de diriger la séance de la manière dont vous avez décidé. Une bonne partie des interventions faites cet après-midi depuis que

vous avez pris votre décision ne peuvent être considérées comme des objections à votre décision. Toutes les nouvelles propositions que nous avons entendues ne servent qu'à compliquer la procédure de cet après-midi.

Il est vrai que vous ne pouvez donner la parole à trois représentants en même temps pour une motion d'ordre. Mais il est également vrai que vous pouvez prendre une décision qui permettra à l'Assemblée de travailler dans le calme et conformément à notre règlement intérieur. Une fois de plus, je vous prie instamment d'utiliser le règlement intérieur pour guider les travaux de l'Assemblée.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Tchad pour une motion d'ordre.

M. ADOUM (Tchad): J'ai écouté très attentivement tous ceux qui viennent de me précéder. Il me semble que nous sommes devant une situation très claire. Le Tchad veut exercer son droit souverain. Il y a eu une motion présentée contre ce droit souverain. Comme viennent de le dire mes prédécesseurs, nous devons appliquer le règlement intérieur. Il nous faut donc prendre une décision sur le droit souverain du Tchad de faire inscrire ou non une question.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Ma décision est que nous poursuivions conformément à l'article 74 du règlement intérieur, en prenant en considération l'explication du représentant de la Zambie, qui a proposé que l'Assemblée s'abstienne pour le moment de se prononcer sur la recommandation d'inclure le point à l'ordre du jour, ou sur l'amendement figurant au document A/42/L.18.

M. ADOUM (Tchad) : Monsieur le Président, avec tout le respect que j'ai pour vous, j'aimerais avoir plus de précisions. Je n'ai pas bien saisi ce que vous venez de dire.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je répète la décision.

Conformément à l'article 74 du règlement intérieur et compte tenu de la motion présentée par le représentant de la Zambie, l'Assemblée ne se prononcera pas pour le moment sur l'inclusion de ce point à l'ordre du jour ni sur l'amendement figurant au document A/42/L.18.

Je donne la parole au représentant de la Norvège pour une motion d'ordre.

M. VRAALSEN (Norvège) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je ne comprends toujours pas bien quelle est votre décision. Lorsque vous dites "pour le moment", est-ce que cela prend pleinement en considération les précisions fournies cet après-midi par le représentant de la Zambie?

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Ma décision tient compte de la motion et des explications du représentant de la Zambie.

Je donne la parole au représentant du Zaïre pour une motion d'ordre.

M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre): Monsieur le Président, nous venons de prendre connaissance de votre décision avec le calme requis, calme qui ne caractérise pas toujours d'autres collègues. J'aimerais que vous puissiez au moins nous préciser la période sur laquelle va pouvoir s'étendre cette décision.

Allons-nous prendre cette décision avec comme date limite la fin de nos travaux ou la fin de ce mois? Je pense que, étant donné que nos travaux tirent à leur fin, il faut que nous puissions d'ores et déjà, au cours de la séance d'aujourd'hui, être au moins fixés sur cette question en tenant également compte des précisions fournies par le représentant du Comité <u>ad hoc</u> de l'OUA chargé de ce différend qui oppose deux pays africains et frères.

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

Telle est notre préoccupation et je pense qu'elle est partagée par bon nombre de délégations.

J'aimerais lancer un appel à mon collègue du Ghana pour qu'il ne m'interrompe pas lorsque j'interviens.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Le représentant du Cameroun a demandé la parole pour une motion d'ordre. Je la lui donne.

M. ENGO (Cameroun) (interprétation de l'anglais) : Pardonnez-moi Monsieur le Président, de reprendre la parole, mais j'aimerais, comme le représentant de la Norvège, vous demander instamment de prendre une décision. Si nous recourons à la règle qui a été invoquée ici par le représentant de la Zambie, je pense alors que nous devrions ne pas mettre aux voix des interprétations de la proposition zambienne, mais cette proposition elle-même. Nous avons pu entendre cet après-midi dans quel esprit il a fait cette proposition. En fait, il a donné certaines limites. Si nous parlons tout simplement "d'ajourner" la question, on peut l'"ajourner" pour 10 ans, mais ce n'est pas son intention. Il prévoit que certains événements auront lieu et que l'ajournement ne dépassera pas la durée de ces événements. C'est ce qui préoccupe le représentant de la Norvège, je crois, et ma délégation. Il serait très simple pour nous de dire que nous votons sur la proposition de la Zambie, telle qu'elle a été présentée par la Zambie. Dans ce cas, il n'y aurait pas d'autres motions d'ordre du Cameroun. Mais si l'on commence à donner des interprétations telles que celle que vous avez donnée vous-même, Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, alors nous continuerons à présenter des motions d'ordre, pour être en mesure de dire à notre gouvernement sur quoi exactement nous avons voté.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Tchad.

M. ADOUM (Tchad): Ce que je voulais dire vient d'être substantiellement dit par mon collègue du Cameroun. Il me semble que nous sommes devant le cas d'une motion qui nous est présentée au titre de l'article 74 du règlement intérieur. Devons-nous nous prononcer sur cette motion, par application de l'article 74, ou alors, est-ce une décision que vous avez prise vous-même, à votre niveau? Si tel est le cas, ma délégation conteste une telle décision et une telle interprétation. Nous devons donc, en ce qui nous concerne, nous prononcer sur la motion présentée par la Zambie, au titre de l'article 74 du règlement intérieur.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Ghana.

M. GBEHO (Ghana): Je voudrais faire deux observations. Je continue à demander que nous respections le règlement intérieur. Je pense, Monsieur le Président, que si vous aviez donné la parole à deux délégations pour parler en faveur de la motion et à deux autres pour parler contre, certaines des précisions que l'on vous demande de part et d'autre auraient déjà reçu leur réponse. C'est la raison pour laquelle on permet à deux délégations de parler pour et à deux délégations de parler contre toute motion.

Deuxièmement, ma délégation ne reçoit d'instructions d'aucune autre délégation, quelle que soit son érudition ou son importance. Ma délégation fait son travail conformément au règlement et je ne peux accepter ce que le représentant du Zaïre a dit au sujet de ma délégation. Les motions d'ordre font partie du règlement et ma délégation continuera de les soulever, même si cela signifie qu'il faut taper sa chaussure sur la table, comme l'a fait, il y a 28 ans, une personnalité éminente, qui, je crois le savoir, a été réhabilitée.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Une motion a été présentée par la Zambie à la 59e séance, le 6 novembre 1987, dans laquelle, conformément à l'article 74 du règlement intérieur, il a proposé qu'on ne se prononce pas, pour le moment, sur la recommandation du Bureau relative à l'inscription de la question à l'ordre du jour, ni sur l'amendement A/42/L.18.

Etant donné que des questions ont été soulevées sur l'interprétation de l'expression "pour le moment", j'ai dit que nous devions prendre en considération les explications qui nous seraient données par le représentant de la Zambie. Si ce n'est pas nécessaire, nous procéderons conformément à l'article 74 car le représentant de la Zambie n'a pas donné de date spécifique.

Il faut prendre une décision. Je peux certes décider moi-même; je pourrais prendre la décision, conformément à l'article 74 du règlement intérieur, de ne pas prendre de décision, pour le moment, sur les recommandations relatives à l'inscription de la question à l'ordre du jour et sur l'amendement A/42/L.18. Si quelqu'un décide de contester cela, nous pouvons recourir à l'article 71 du règlement intérieur, qui indique qu'un représentant peut contester une décision du Président. Si quelqu'un souhaite contester ma décision de procéder conformément à

Le Président

l'article 74 et de ne pas prendre de décision pour le moment sur la recommandation relative à l'inscription de la question à l'ordre du jour ni sur l'amendement A/42/L.18, c'est maintenant le moment de le faire.

Je donne la parole au représentant du Tchad sur une motion d'ordre.

M. ADOUM (Tchad): Monsieur le Président, avec tout le respect que nous avons pour vous, nous sommes navrés de constater que vous persistez dans votre décision. Je ne pense pas que le Président de l'Assemblée générale soit habilité à prendre à lui seul une telle décision. Il appartient à la plénière d'appliquer le règlement intérieur de l'Assemblée générale. C'est pourquoi j'ai dit tout à l'heure que je contestais, à la fois contre vos interprétations et votre décision. Il n'est pas question pour nous de suspendre la séance de cette façon. Nous devons appliquer l'article 74, qui est très clair là-dessus. On donne la parole à deux orateurs pour, deux orateurs contre, et on met aussitôt la motion aux voix. Donc, il n'est pas question qu'on prenne une décision à votre niveau. C'est l'Assemblée seule qui est souveraine.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Suriname pour une motion d'ordre.

M. VREEDZAAM (Suriname) (interprétation de l'anglais): Dans la mesure ù ma délégation a compris l'article 74, je pense que nous devrions entendre deux délégations pour et deux délégations contre la motion, après quoi il faudra mett: la motion aux voix. Une fois que nous aurons voté sur la motion, il ne sera plus nécessaire que le Président prenne une décision.

C'est à l'Assemblée qu'il appartient de voter sur la motion. Par conséquen , Monsieur le Président, j'aimerais vous demander de recommencer et de demander s' L y a deux représentants qui souhaitent prendre la parole pour la motion, et deux contre, afin que nous puissions mettre aux voix la motion de la délégation zambienne.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Zaïre pour une motion d'ordre.

M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre) : Si l'Assemblée devait se prononce sur la motion présentée au titre de l'article 74 par l'un de nos collègues, cela signifierait tout simplement que cette question sera renvoyée <u>sine die</u>, ce qui e t contraire aux principes de la Charte, notamment à ses Articles 33 et 35, et contraire également à l'esprit même de l'article 40 du règlement intérieur.

Le Bureau de cette quarante-deuxième session avait pris une décision. Cett recommandation est soumise à la plénière. Si elle ne rencontrait pas l'assentir int de la plénière, il appartiendrait à celle-ci de prendre une décision sur cette recommandation du Bureau.

Ceci dit, ma délégation conteste de la façon la plus formelle cette motion présentée sur la base de l'article 74, car elle empêche un Etat Membre d'exerce son droit de recourir à l'Assemblée générale pour la saisir de questions hautem at importantes qui préoccupent sa délégation. En outre, il s'agira là d'un précéd at fâcheux qui s'adressera non pas seulement aux Etats moyens et aux petits Etats, mais à l'ensemble des Etats.

Nous avons été témoins l'année dernière de l'inscription d'une question à l'ordre du jour parce qu'un Etat Membre s'est senti agressé. Par conséquent, l'Assemblée ne peut pas faire deux poids et deux mesures en acceptant l'inscription d'une question lorsqu'elle est proposée par un Etat et en refusant l'inscriptic d'une telle question lorsqu'elle est proposée par un autre Etat Membre.

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

Et j'aimerais dire ici à mon collèque du Ghana qu'il peut frapper sur la table, cela ne pourra jamais effrayer la délégation du Zaïre. Il peut même le faire avec sa chaussure.

M. RABETAFIKA (Madagascar): Monsieur le Président, j'admire votre patience; elle est exemplaire. J'aurais bien voulu aussi avoir votre patience, mais voilà presque trois quarts d'heure que j'attends, patiemment, de prendre la parole pour appuyer la motion de la Zambie. Je me rends compte avec consternation que certains de mes collègues, sous prétexte de motions d'ordre, ont déjà parlé contre la motion de la Zambie. Excusez-moi, Monsieur le Président, mais peut-être à ce moment-là auriez-vous dû les rappeler à l'ordre. Si nous laissons les choses aller comme cela, je dois vous assurer qu'à ce moment-là, je dois renoncer à la parole puisque maintenant, tout le monde a parlé contre. Il faut compter tous ceux qui ont parlé contre. Je ne veux pas compter la délégation du Tchad, parce que celle-ci a un intérêt particulier en la matière, mais il faut tout de même compter les autres.

Deuxièmement, Monsieur le Président, des motions d'ordre ont été présentées, une floraison de motions d'ordre, sur lesquelles vous avez statué en vertu de l'article 71, donc je ne vois pas comment contester cette décision du Président. Le Président n'a pas décidé à notre place. Le Président a dit simplement : nous allons maintenant appliquer l'article 74. Si une délégation quelconque ici, et cela est dit dans l'article 71, conteste la décision du Président qui a été prise à la suite des motions d'ordre et en vertu de l'article 71, qu'on le dise formellement et nous allons voter.

J'espère qu'on donnera tout de même l'occasion à ceux qui sont pour la motion l'opportunité de se prononcer. Sans cela, j'ai l'impression qu'on est en train de faire du <u>filibustering</u> - je crois que c'est ainsi que cela s'appelle dans ce pays.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de la Tanzanie pour une motion d'ordre.

M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à joindre ma voix à celle du représentant de Madagascar pour appuyer la motion présentée par la délégation de la Zambie au titre de l'article 74.

C'est un jour bien triste pour l'Afrique. Notre but était de différer l'examen à l'Assemblée générale du conflit entre le Tchad et la Libye, afin d'éviter qu'un problème régional soit amplifié dans cette salle. Malheureusement,

M. Kateka (Tanzan:)

nous avons en fin de compte abouti à ce que nous cherchions à éviter : des batailles entre Africains à l'Assemblée générale.

Si la motion de la délégation de la Zambie est mise aux voix, ma délégation votera pour, mais sans préjudice du droit de la délégation du Tchad de faire inscrire un point à l'ordre du jour dans l'exercice de son droit souverain.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Cameroun pour une motion d'ordre.

M. ENGO (Cameroun) (interprétation de l'anglais) : Une fois de plus, Monsieur le Président, je tiens à dire que je n'interviens pas pour une motion d'ordre.

Après que vous eutes décidé que l'article 74 s'appliquait, nous avons enter u deux orateurs parler pour la motion et un parler contre. Ma délégation aimerait exposer son point de vue. Je crois que dans l'ensemble, c'est un point de vue contre...

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de la délégation de Madagascar pour une motion d'ordre.

M. RABETAFIKA (Madagascar): Je m'élève contre cette façon de faire. 10 i aussi, j'ai entendu des gens qui étaient contre; ils étaient plus de trois et j dois rappeler que je commençais à prendre la parole lorsque j'ai été interrompu par une motion d'ordre. Normalement, Monsieur le Président, je m'excuse auprès de vous, vous devez me donner maintenant la parole.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : L'Assemblée va maintenant décider, conformément à l'article 74, de ne pas se prononcer pour le moment sur la recommandation d'inclure un point à l'ordre du jour, ou sur l'amendement contenu dans le document A/42/L.18.

Si j'ai bien compris le représentant du Zaïre, ce dernier a contesté cette décision. Je voudrais lui demander s'il souhaite que soit appliqué l'article 71 du règlement intérieur. Cet article stipule que l'appel est immédiatement mis aux voix.

M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre): Telle est effectivement, Monsieur le Président, la position de ma délégation. Vous venez de le dire avec précision et concision. Je souhaiterais donc que l'Assemblée se prononce sur cette décision, étant donné qu'elle lèse un Etat Membre. Il faut que l'Assemblée plénière puisse prendre une décision souveraine. Elle doit reconnaître au Tchad le droit d'inclure ce point à l'ordre du jour, d'autant plus que la délégation du Tchad a accepté par compromis de ne pas insister pour que le débat puisse avoir lieu dans l'immédiat et d'attendre les résultats des consultations des chefs d'Etat. Compte tenu de cet élément important, il est essentiel que l'Assemblée plénière puisse permettre au Tchad d'inclure ce point à l'ordre du jour mais de ne pas en débattre, pour le moment, en attendant le résultat des consultations que mène le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et le Président en exercice du Comité spécial sur le conflit qui oppose la Libye au Tchad.

C'est à l'Assemblée plénière que revient cette décision conformément à l'article 71.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : L'article 71 stipule que :
"Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter
une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion
conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision
du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas
annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du
Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne
peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion."

Je vais maintenant mettre aux voix l'appel du représentant du Zaïre contre ma décision de mettre aux voix la motion soumise par la Zambie conformément à l'article 74. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchad, Zaïre.

Votent contre :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Finlande, Gambi, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemand, République démocratique populaire lao, République socialist soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Argentine, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Equateur, Fidji, Guinée, Guyana, Népal, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Somalie, Togo, Uruguay, Venezuela.

Par 65 voix contre 34, avec 22 abstentions, l'appel contre la décision du Président est rejeté.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Etant donné que l'Assemblée générale a maintenant pris une décision, nous allons poursuivre nos travaux conformément à l'article 74 du règlement intérieur. Je vais donner la parole aux deux représentants qui souhaitent parler en faveur de la motion et aux deux qui souhaitent parler contre.

M. RABETAFIKA (Madagascar): Nous serons les derniers à contester le droit de la République du Tchad d'attirer l'attention de l'Assemblée générale su un différend qui l'oppose à la Libye. Ce droit lui est reconnu par les dispositions pertinentes de la Charte et, lors des consultations entre les membres du Groupe africain, aucune délégation – je dis bien aucune délégation – ne l'a remis en cause.

M. Rabetafika (Madagascar)

Je dois, en ma qualité de président du Groupe africain pour le mois d'octobre, remercier la délégation du Tchad d'avoir accepté de tenir compte des suggestions que j'ai personnellement avancées sans revendiquer un droit de paternité quelconque, et qui sont reflétées partiellement dans l'amendement contenu dans le document A/42/L.18.

Je dois aussi rendre hommage à la délégation de la Libye pour la coopération que j'ai reçue d'elle, à toutes les étapes des consultations.

Depuis le début de l'année 1987, et plus précisément depuis le 4 mars, date initiale de la demande d'inscription du point 140 de l'ordre du jour provisoire, des faits nouveaux sont intervenus. D'abord, la décision des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de renouveler, le 27 juillet 1987, le mandat du Comité spécial sur le différend frontalier Tchad-Libye, ce comité étant composé, cette fois, de chefs d'Etat et de gouvernement.

Ensuite, la proclamation par les deux belligérants d'un cessez-le-feu, le ll septembre dernier.

Enfin, la réunion du Comité spécial de l'OUA à Lusaka, Zambie, le 23 septembre 1987, lequel comité a demandé entre autres aux deux parties, premièrement, de maintenir et de consolider le cessez-le-feu à tous les niveaux et, deuxièmement, de s'abstenir "de tout acte qui internationaliserait le conflit" et ce, dans le souci "de trouver au plus tôt une solution pacifique et africaine" - je dis bien une solution pacifique et africaine - "à ce différend frontalier". A cet effet, un échéancier a été adopté : du 30 novembre au 30 décembre, réunion des experts juridiques et cartographes à Libreville, au Gabon; le 7 janvier 1988, réunion des Ministres à Libreville, au Gabon, suivie de la réunion des chefs d'Etats membres du Comité spécial à Dakar, au Sénégal.

M. Rabetafika (Madagascar)

Il va de soi que le Comité <u>ad hoc</u> doit faire rapport à la prochaine conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui, à son tour, se prononcera sur la question de savoir si le Comité <u>ad hoc</u> a oui ou non épuisé son calendrier ou, en d'autres termes, terminé son mandat.

Ce sont ces considérations qui ont amené la grande majorité des Etats membres africains lors de deux réunions tenues le 16 octobre 1987 sous ma présidence à insister pour qu'une suite soit donnée à l'appel énergique lancé le 6 octobre dernier par M. Kenneth Kaunda, Président en exercice de l'OUA, appel:

"adressé à la communauté internationale pour qu'elle s'abstienne de toute action susceptible de compliquer encore la situation".

En résumé, premièrement, un cessez-le-feu existe effectivement depuis deux mois entre les deux belligérants, même si, confiants dans la bonne foi des deux parties, mirabile visu, aucune commission chargée de veiller au respect du cessez-le-feu n'a été établie; deuxièmement, un appel a été lancé par le Comité ad hoc de l'OUA aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de tout acte qui internationaliserait le conflit; troisièmement, un appel énergique a été lancé par le Président en exercice de l'OUA à la communauté internationale pour qu'une chance soit laissée à l'OUA de trouver une solution durable à ce problème; et, quatrièmement, le Comité ad hoc a exprimé:

"... sa préférence pour une solution négociée et africaine".

Aucune réserve n'a été faite à cet effet par les membres du Comité <u>ad hoc</u> ou par les parties directement intéressées.

Pour toutes ces raisons, ma délégation estime que l'Assemblée devrait surseoir non à la discussion du point 140 de l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session, puisque nous ne sommes pas encore arrivés à cette étape, mais surseoir à l'examen de la partie du premier rapport du Bureau relative au point 140 du même ordre du jour provisoire. Le point que nous sommes en train de discuter maintenant, c'est le point 8 intitulé "Adoption de l'ordre du jour".

Ma délégation appuie par conséquent la motion présentée par l'Ambassadeur de la Zambie, représentant du Président en exercice de l'OUA, et estime que tout devrait être fait par cette assemblée en vertu de la coopération qui existe entre l'OUA et les Nations Unies pour que l'OUA puisse s'acquitter de sa tâche dans les meilleures conditions et non pas pour se mettre en travers de ce que pourrait faire l'OUA.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Malawi pour une motion d'ordre.

M. MANGWAZU (Malawi) (interprétation de l'anglais): J'ai assisté cet après-midi, ainsi que nombre de mes collègues, à la magie de la démocratie. Ce que l'on pourrait décrire à juste titre comme une tour de Babel s'est transformé en une maison respectable et tranquille. Je suis persuadé qu'une fois terminée mon intervention en faveur de la motion qui a été appuyée par Madagascar, nous aurons de nouveau recours à cette baguette magique et procéderons au vote. Mais pourquoi devons-nous voter sur cela? Pourquoi dois-je intervenir là-dessus? C'est parce que nous souhaitons que l'Afrique règle ses propres problèmes. Je pense que laissée à elle-même, l'Afrique est capable de résoudre ses problèmes. Je prends la parole à cet égard en ma qualité de président ce mois-ci du Groupe des Etats africains. J'aurais préféré rester silencieux, mais si j'avais agi ainsi, je me serais soustrait à mes responsabilités. Je ne voulais pas le faire et, d'ailleurs, ça n'est pas mon genre. Une fois encore, être neutre, ne pas prendre parti équivaut automatiquement à rester silencieux. Etre neutre et demeurer silencieux, c'est abdiquer ses responsabilités.

J'appuie la motion présentée par notre collègue, l'Ambassadeur Zuze, de la Zambie, parce qu'elle représente un appel du Président de l'OUA, M. Kenneth Kaunda, qui a demandé que la question soit réglée sous les auspices de l'OUA, comme l'ont dit de manière fort éloquente et pertinente l'Ambassadeur de la Zambie et mon collèque de Madagascar.

Conformément à notre culture africaine, nous respectons nos aînés, en l'occurrence le Président de l'OUA. Je demande par conséquent à l'Asie, à l'Amérique latine et aux Caraïbes, aux Etats d'Europe occidentale et autres Etats, aux Etats d'Europe orientale et à tous les pays africains d'appuyer cette motion pour les raisons qui ont déjà été exposées ici, à savoir qu'on devrait, pour le moment tout au moins, donner à l'Afrique la chance de régler ses problèmes sans les examiner ici parce que cela ne ferait que compliquer davantage le règlement du conflit Tchad-Libye par le Comité ad hoc et l'OUA.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant du Zaïre pour une motion d'ordre.

M. BABGENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre): En dépit de la sanction de la plénière sur l'appel que nous avions lancé, ma délégation persiste à croire que la délégation du Tchad a parfaitement le droit de saisir la plénière et l'Assemblée générale pour faire inscrire cette question à l'ordre du jour, et cela conforméme : aux Articles 33 et 35 de la Charte.

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

En second lieu, la délégation du Tchad a clairement fait connaître à l'Assemblée son intention de ne point insister pour que cette question soit débattue en séance plénière immédiatement après son inscription à l'ordre du jour, afin de permettre aux instances de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui sont saisies de la question, de poursuivre leurs démarches et actions sur la question.

Par conséquent, ma délégation ne voit absolument pas l'importance qu'il y a, pour le moment, à ne pas inscrire la question à l'ordre du jour, et cela d'autant plus que la délégation du Tchad a accepté de l'inscrire, sans que l'Assemblée générale puisse pour autant en débattre.

Pour conclure, je dirai que si telle est la sanction de l'Assemblée générale, je me pose la question de savoir si un Etat Membre, agressé par un autre, peut encore saisir l'Assemblée générale, ou si nous allons revenir à la période qui a précédé les deux guerres mondiales, en particulier, l'entre-deux-guerres, quand les Etats se comportaient sans respecter les règles du droit international. Nous sommes ici, en raison de l'existence de la Charte, de son esprit; nous sommes tous Membres de l'Organisation des Nations Unies, et nous pouvons exercer nos droits, qui sont contenus dans cette charte. En conséquence, je ne vois pas pourquoi la plénière pourrait dénier ce droit à un Etat Membre.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Cameroun.

M. ENGO (Cameroun) (interprétation de l'anglais): Ma délégation est une de celles qui regrettent vivement ce qui s'est passé cet après-midi. Mais nous souhaitons également mettre en garde les représentants des pays non africains pour qu'ils ne croient pas que nous lavons notre linge sale en public. Nous n'avons pas de linge sale à laver en public. L'esprit du Groupe africain et des peuples africains doit être clairement compris. Nous nous réunissons, nous débattons et nous parvenons à des conclusions, du fait des liens culturels très profonds qui nous unissent. Il existe aussi entre nous une affinité très claire et très nette de tempéraments et d'attitudes. A la fin de la journée, les représentants africains que l'on a entendus débattre d'un côté et de l'autre de l'hémicycle comme de bons avocats, se retrouveront les uns avec les autres dès qu'ils auront quitté cette enceinte. Ne permettons donc pas qu'on interprète à tort les désaccords qui pourraient se glisser entre les délégations africaines.

Cela dit, ce qui est en cause ici, c'est, d'une part, une question de princ pe et de pratique, d'autre part, une question de réalité pratique. Mon frère du Malawi nous a demandé de rappeler que, sur la scène africaine, nous respectons n s anciens. Je suis d'accord avec lui. Lorsque l'on considère le système qui nous a été imposé, nous constatons qu'il nous faut élire des représentants selon un système qui est étranger au nôtre. Nous en sommes venus à avoir des dirigeants, et tous nos chefs d'Etat sont "nos anciens". Parmi eux, aucun ne se considère plus ancien que l'autre. Si c'est l'âge qui importe, alors je pense que le Président Kaunda figure parmi les dirigeants jeunes et dynamiques. Dieu merci pour sa sar é et pour son énergie.

Il faut revenir en arrière pour comprendre pourquoi ma délégation ne peut soutenir la proposition faite par mon frère de la Zambie. Nous étions saisis de la question au Bureau. A partir de ce moment-là, toutes les délégations ont recom qu'il était dans la nature du système des Nations Unies qu'un Etat souverain, lorsqu'il se sent lésé, puisse saisir l'Organisation des Nations Unies et faire inscrire un point à l'ordre du jour afin que tous les Etats Membres puissent en discuter. Nous avons vigoureusement soutenu l'inscription d'un point qui était présenté par un de nos frères, partie au conflit contre une superpuissance qui avait, selon la presse et d'autres sources d'information, bombardé une petite nation. Nous avons très fortement résisté à toute tentative de cette superpuissance pour refuser, directement ou indirectement, à cet Etat le droit d'inscrire à l'ordre du jour le point qui le concernait.

Il s'agit ici de la même situation. Il n'est pas question d'un petit et d'un grand. L'un d'entre nous se sent lésé par quelque chose qui s'est produit, ce ui est très malheureux s'agissant de frères. Ils ont jugé utile de saisir cette organisation pour lui soumettre leurs griefs. Il est très important de noter qu'aucune délégation ne s'est opposée à l'inscription de ce point. Il n'est pas souhaitable que, directement ou indirectement, nous donnions l'impression de limiter ce droit, de briser une pratique, de rompre un principe établi depuis longtemps. Voilà de quoi il s'agit. C'est sur votre instance, Monsieur le Président, qu'une délégation a entrepris un travail de coordination. Et nous pouvons parler en connaissance de cause. Nous savons d'expérience quel est l'objet de la question.

La seule objection portait sur le titre du point. Dans ce titre, figuraient le mot "agression" et le mot regrettable d'"occupation", mots que l'on impute généralement aux grands à l'égard des petits. L'autre partie fit entendre des protestations au motif que de tels mots déformaient la situation. consulté les deux parties, de façon à retirer du titre tout ce qui pouvait constituer un obstacle. C'est ainsi que nous avons retiré les mots en cause. La proposition à laquelle vous faites allusion, Monsieur le Président, mentionne simplement un conflit entre deux parties. Nous avions pensé que, dans ces conditions, nous pouvions accepter l'inscription de ce point. Une objection, qui portait sur le moment, apparut pour cette raison que, dans sa sagesse, l'OUA avait décidé de mettre en place un mécanisme chargé d'examiner les plaintes des deux parties, afin de justifier un appel en faveur d'un cessez-le-feu. C'était le moment qui était en cause.

Ensuite, nous avons eu la visite éclairée du Président de l'OUA. Il nous a demandé de ne rien faire. Le texte qui nous a été distribué ne dit pas de "ne pas inscrire" le point, mais il prie instamment la communauté internationale de s'abstenir de toute action susceptible de compliquer la situation. De quelle action s'agit-il? Ce n'est pas la communauté internationale qui avait porté le point devant l'Assemblée générale; c'était un Etat souverain. L'action à laquelle se référait notre père concernait la discussion sur ce point. Ce serait là une action de la communauté internationale.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait lieu de trop insister sur la question de la possibilité à donner à l'Afrique de pouvoir régler ses propres Sur ce point, il n'y a aucun différend. Nous souhaiterions voir des résultats là-bas. Et nous nous sommes félicités que le représentant du Tchad ait communiqué à chacun de nous la décision du Président de son pays et du Gouvernement de permettre à l'initiative africaine d'aller à son terme. Pour ceux qui comprennent le français, on peut lire que le Tchad avait accepté que :

(L'orateur poursuit en français)

"le débat soit reporté jusqu'à ce que le Comité ad hoc de l'OUA ait épuisé son calendrier."

(L'orateur poursuit en anglais)

Il s'agit là d'une attitude plus ouverte même que celle dont mon frère a fait preuve. Mon frère de la Zambie est hésitant. Il essaie d'arranger la prochaine

séance. Cependant, le représentant du Tchad déclare que, compte tenu des efforts entrepris par l'OUA, nous n'avons pas de décision à prendre tant que le Comité ad hoc n'aura pas épuisé son propre calendrier.

Dans ces conditions, comment peut-on dire que l'occasion n'a pas été donnée ? l'OUA de régler le problème?

Nous avons entendu un frère déclarer qu'il conviendrait en fait de ne pas se saisir de la question. C'est ce qui découle de ce qu'a dit mon frère du Malawi: nous ne devrions pas nous saisir de la question du tout, mais donner une chance à l'Afrique. Je ne pense pas que tel soit l'esprit dans lequel s'est exprimé le Président Kaunda. Dans ces conditions, il nous est extrêmement difficile d'appuy r la proposition dans sa forme actuelle.

Professional Control

C'est animé d'un profond respect envers mes frères et avec un vif regret que mous ne sommes pas en mesure de faire cela car, si nous agissions de la sorte, nous dirions en fait aux Tchadiens : "Vous n'avez par le droit de venir ici; même si personne ne s'oppose à votre venue, nous n'allons pas inscrire ce point. Par ontre, nous interpréterions mal le Président Kaunda, si nous disions qu'il voulait inscrire la question du Tchad. Nous devons malheureusement voter contre la proposition de la Zambie. Mais cela signifie simplement que si, en fait, c'est Notre position qui l'emporte, nous aurons alors l'occasion de voter sur l'amendement qui a été proposé après les consultations que ma délégation a tenues dans cette salle, et dans ce cas, nous finirons par inscrire ce point, et ainsi nous répondrons aussi à l'objection faite au calendrier en n'examinant pas cette question jusqu'au moment où l'Afrique aura eu l'occasion de porter un jugement à ce sujet. Une fois ce jugement rendu, si le Tchad continue d'avoir d'autres plaintes à présenter, il aura l'occasion de le faire. Si tout est réglé, je crois que nous serons alors en mesure de nous réunir et de nous féliciter du fait que des moyens pacifiques ont été adoptés pour résoudre ces problèmes.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je vais maintenant mettre au vote la motion soumise par le représentant de la Zambie proposant qu'aucune décision ne soit prise pour le moment sur la recommandation relative à l'inclusion de ce point ainsi que sur l'amendement qui figure dans le document A/42/L.18. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda,
Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Cameroun,
Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte,
Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande,
France, Gabon, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti,
Honduras, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon,
Luxembourg, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal,
République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa,
Singapour, Suède, Tchad, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

S'abstiennent: Argentine, Bahamas, Barbade, Brésil, Brunéi Darussalam,
Djibouti, Guyana, Jamaïque, Malte, Népal, Niger, Pakistan,
Philippines, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone,
Somalie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Par 67 voix contre 52, avec 21 abstentions, la motion est adoptée.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

Je voudrais rappeler aux membres que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent faire ces interventions de leur place.

Je donne la parole pour une motion d'ordre au représentant du Tchad.

M. ADOUM (Tchad) : Ma délégation regrette vivement que l'Assemblée se soit prononcée en faveur de la motion présentée par la Zambie mais elle prend acte du fait que, ce faisant, l'Assemblée a seulement décidé de ne pas prendre de décision sur la recommandation du Bureau pour le moment; je répète "pour le moment".

C'est ainsi, en effet, que vous-même, Monsieur le Président, ainsi que le représentant de la Zambie, avez présenté la portée de cette motion. Par conséquent, la décision prise ici a un caractère essentiellement provisoire. Le Tchad se réserve donc le droit de demander à nouveau, le moment venu, que l'Assemblée se prononce sur la recommandation du Bureau et l'amendement, présenté par le Cameroun, qui demeure sur la table. Je demande que cela soit consigné dans le procès verbal de la présente séance.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

M. GAD (Danemark) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais expliquer : vote des 12 Etats membres de la Communauté européenne sur cette question.

Les Douze respectent le principe fondamental selon lequel l'Assemblée générale devrait accepter toutes les demandes d'inscription d'un point à son ordre du jour à condition qu'elles rentrent dans le cadre de la Charte. Selon eux, l'Article 52 de la Charte n'affecte en rien ce droit fondamental. En outre, c'est au pays qui demande l'inscription d'un point qu'il appartient de décider du libellé du point en question.

M. VALDERRAMA (Philippines) (interprétation de l'anglais): Ma délégation reconnaît, aux termes de la Charte, le droit d'un Etat Membre de porter à l'attention de l'Assemblée générale tout différend qui, à son avis, risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. De même, cependant, ma délégation reconnaît qu'il est souhaitable de recourir à des dispositifs régionaux dans le règlement pacifique des différends. Nous appuyons les efforts des organisations régionales, dont les parties à un différend sont membres, pour que ces organisations cherchent à provoquer un règlement négocié.

Ma délégation s'est donc abstenue sur la motion présentée par le représentant de la Zambie. Toutefois, ma délégation espère que, quels que soient les résultats de la discussion de cet après-midi, le problème important, c'est-à-dire le différend entre le Tchad et la Libye, sera résolu de façon pacifique pour la plus grande satisfaction des deux parties et dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

M. BORG-OLIVIER (Malte) (interprétation de l'anglais): Malte s'est abstenue lors du vote sur la motion présentée par le représentant de la Zambie. Nous regrettons que, malgré les efforts intensifs déployés au cours de ces dernières semaines, il n'ait pas été possible de parvenir à un compromis acceptable pour toutes les parties intéressées.

Bien que nous soyons d'accord pour qu'une discussion de fond sur ce point soit renvoyée à ce stade, compte tenu des efforts faits sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), nous sommes convaincus que le principe bien établi selon lequel un Etat Membre a le droit de présenter à l'Assemblée toute question qui le préoccupe devrait être respecté. Dans ce contexte, il est bien entendu que tout point que l'on propose d'inscrire à l'ordre du jour doit être libellé de manière à ne pas préjuger des résultats de la discussion.

M. VRAALSEN (Norvège) (interprétation de l'anglais): Ma délégation avait pour un temps espéré être en mesure d'appuyer la motion présentée par le représentant de la Zambie. Cet espoir se fondait sur les précisions apportées par l'Ambassadeur sur le calendrier cet après-midi. Néanmoins, Monsieur le Président, malgré les appels que moi-même et plusieurs autres représentants vous avons lancée pour que vous spécifilez en toutes lettres la motion sur laquelle nous devions voter cet après-midi, vous ne l'avez pas fait. Le libellé que vous nous avez soumis est, de l'avis de ma délégation, ambigu et ne nous fournit pas de garantie suffisantes à l'effet que nous serons saisis de la question avant la clôture de l présente session de l'Assemblée.

Dans ces conditions, notre respect du principe du droit de chaque Etat à inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale compte énormément C'est un principe auquel nous attachons la plus grande importance et que nous ferons de notre mieux pour défendre. C'est dans cet esprit que ma délégation, à son vif regret, s'est vue contrainte de voter négativement cet après-midi.

M. SVOBODA (Canada) (interprétation de l'anglais) : Le Canada a voté contre la motion qui vient d'être adoptée parce que nous estimons qu'il s'agissal là d'une tentative pour empêcher l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Nous partageons l'avis exprimé par les Douze à l'effet qu'en vertu de la Charte (; du règlement intérieur, l'Assemblée doit permettre l'inscription d'une question.

Le Canada aurait voté pour l'application du règlement intérieur s'il avait : é bien entendu que la question de l'inscription n'était que reportée temporairemen et reviendrait devant l'Assemblée avant la clôture de la session. Mais ce n'est pas dans ce sens que l'article cité est généralement interprété et nous n'avons ar conséquent pas pu appuyer la motion. Nous regrettons beaucoup qu'il ait été impossible de parvenir à un compromis acceptable et qu'il n'y ait pas eu de décision plus claire sur les votes que nous devions émettre aujourd'hui.

M. DELPECH (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : La délégation e l'Argentine s'est abstenue lors du vote de procédure sur la question dont était saisie l'Assemblée pour deux raisons principales, l'une de principe et l'autre d'opportunité. Pour ce qui est de la première, nous sommes d'avis que nous devois, par principe, respecter le droit de chaque Etat à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Or, cela ne ressortait pas clairement de la proposition

M. Delpech (Argentine)

de la délégation de la Zambie, comme l'a montré le long débat auquel elle a donné lieu. Pour ce qui est de l'à-propos, considérant l'état présent de la question et l'absence d'accord sur les questions de procédure entre les pays de la région, nous avons préféré nous abstenir.

Il ressort clairement de nos propos que notre vote d'aujourd'hui n'affecte en rien la position de l'Argentine sur le fond de la question.

M. DEEN (Malaisie) (interprétation de l'anglais): Ma délégation a voté pur la motion de la Zambie en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Nous sommes certains que les consultations qui se poursuivent dans le cadre de l'OUA contribueront à une solution. Ma délégation aimerait également réaffirmer qu'elle appuie les principes régissant l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Nous considérons que c'est là le droit de tout Etat Membre.

M. MOYA PALENCIA (Mexique) (interprétation de l'espagnol): La délégation mexicaine aimerait expliquer son vote négatif sur la motion sur laquelle nous venons de nous prononcer. Premièrement, nous tenons à dire que ce vote était d'ordre exclusivement procédural; il ne s'agissait pas d'un vote sur le fond. Par conséquent, il ne préjuge pas des origines, ni du fond, ni du responsable du différend entre les deux Etats Membres en cause.

Le Mexique tient à réitérer son appui ferme au principe du règlement pacifique des différends, dans n'importe quelle instance et par n'importe quels moyens. Nous dimerions saisir cette occasion pour demander instamment à toutes les parties intéressées de rechercher les moyens de parvenir à un règlement pacifique de leur différend.

Au nom de ma délégation, je voudrais aussi dire que nous avons voté contre la motion parce que nous estimons que tout pays a le droit de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée et qu'à notre avis ce droit ne devrait pas être limité de quelque façon que ce soit.

En outre, le simple fait qu'un différend est examiné par une organisation régionale n'est pas une raison suffisante pour que les pays de cette région ne puissent pas saisir de ce conflit ou de cette situation l'Organisation des Nations Unies. Toute autre opinion serait incompatible avec le mandat universel que nous confère la Charte.

M. Moya Palencia (Mexique)

Je voudrais également faire une observation sur la procédure. Nous pensons que l'adoption d'une décision de ne pas agir, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, implique un désir d'immobiliser ou de paralyser les organisations multilatérales et nous devrions nous garder de cette tendance. Ces organismes ont été créés précisément pour traiter de circonstances imprévisibles qui peuvent se manifester au fur et à mesure que les Etats Membres poursuivent leurs affaires politiques, économiques et sociales.

Enfin, nous aimerions réitérer notre appel aux pays intéressés pour qu'ils ne ménagent aucun effort dans la recherche d'un règlement pacifique de leur différend.

M. NOGUEIRA-BATISTA (Brésil) (interprétation de l'anglais) : La délégation brésilienne est favorable, en principe, à l'inscription à l'ordre du jour au titre de l'Article 35 de la Charte de toute question proposée par un Etat Membre, à condition que le titre en soit libellé de façon à ne pas préjuger des délibérations sur la question proposée pour examen.

La délégation brésilienne est également favorable à ce que des questions intéressant deux Etats d'une même région géographique soient examinées d'abord à l'échelon régional lorsque faire se peut. En l'occurrence, le groupe régional en question n'a pas pu parvenir à un accord qui aurait aidé l'Assemblée générale à prendre une décision. Cela étant, la délégation brésilienne s'est abstenue lors du vote sur la motion présentée par la Zambie au titre de l'article 74 du règlement intérieur.

M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre): Ma délégation s'est opposée à la motion présentée par la Zambie en raison des faits suivants: primo, le respect des principes de la Charte; secundo, le droit de tout Etat Membre de saisir l'Assemblée ou le Conseil de sécurité sur tout différend qui l'oppose à un autre Etat, conformément aux dispositions de la Charte en cette matière; tertio, la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies qui est de protéger et de garantir l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la souveraineté de tout Etat Membre; quarto, le fait aussi que le Tchad s'est prononcé en faveur du report du débat sur la question jusqu'à ce que le Comité <u>ad hoc</u> de l'OUA ait épuisé son calendrier.

Compte tenu de ces facteurs, ma délégation continue et continuera d'apporter son appui total à l'inscription du point 140 à l'ordre du jour et espère que le Président examinera la possibilité de faire adopter par la plénière la recommandation du Bureau à cet effet.

M. KAM (Panama) (interprétation de l'espagnol): Ma délégation a voté pur la motion qui vient d'être adoptée, en se fondant essentiellement sur ce qu'a déclaré le représentant de la Zambie parlant en sa qualité de représentant de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que sur l'explication fournie par l'Ambassadeur de Madagascar. Néanmoins, notre vote ne doit en aucun cas être interprété comme un refus ou un déni de notre part du droit de tout Etat de se présenter devant l'Assemblée générale pour demander l'inscription à l'ordre du jour de questions qu'il considère d'importance vitale pour ses intérêts nationaux. C'est là un droit essentiel que mon pays estime être à la fois le sien et celui

d'autres Etats Membres. Nous n'avons pas cherché aujourd'hui à faire une exception; nous voulions simplement en différer l'application en raison du processus de solution pacifique en cours au sein de l'Organisation de l'unité africaine.

Enfin, nous désirons exprimer une fois de plus notre confiance dans la démarche du Président Kaunda.

M. SUYOI (Brunéi Darussalam) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a suivi attentivement le débat de cet après-midi. Elle s'est abstenue sur la motion présentée par la Zambie parce qu'il lui a semblé difficile de ne pas appuyer le droit d'un Etat souverain de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour s'il estime devoir le faire. Ma délégation note cependant que le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) est à présent saisi de la question. Le Tchad est prêt pour sa part à se soumettre à toute décision qu'il pourrait prendre. Ma délégation est certaine que l'OUA saura trouver une solution au problème qui divise deux pays frères, membres tous deux de l'Organisation de la Conférence islamique.

M. ORTIZ-CANDARILLAS (Bolivie) (interprétation de l'espagnol): Ma délégation aimerait expliquer son vote contre la motion présentée par le représentant de la Zambie, sur la base du droit de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies à porter à l'attention de l'Organisation toute question que cet Etat estime devoir être examinée par elle. Le vote de ma délégation signifie donc qu'elle reconnaît le droit de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à soumettre à l'Organisation des questions qui, à leur avis, présentent un intérêt ou constituent pour eux des problèmes fondamentaux.

M. BENZAQUEN (Pérou) (interprétation de l'espagnol): Ma délégation a voté contre la motion, compte tenu du fait que tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale s'ils estiment que leurs intérêts nationaux l'exigent et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, et compte tenu également de ce que, toujours conformément à la Charte, l'examen d'une question au sein d'une instance régionale n'empêche pas qu'elle puisse être examinée par l'instance universelle que sont les Nations Unies.

La séance est levée à 20 heures.